



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-134

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-11-04-002 - Arrêté fixant la composition de la commission du titre de séjour (1 page) Page 6
- 56-2020-11-06-001 - Arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (2 pages) Page 7
- 56-2020-10-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Bourrigaud, ancien maire de Saint-Dolay (1 page) Page 9
- 56-2020-10-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Brulé, ancien maire de Saint-Congard (1 page) Page 10
- 56-2020-10-19-013 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Buot, ancien maire de La Trinité-Porhoët (1 page) Page 11
- 56-2020-10-19-014 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Corlay, ancien maire de Merlevenez (1 page) Page 12
- 56-2020-10-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Falquerho, ancien maire de Caudan (1 page) Page 13
- 56-2020-10-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Huet, ancien maire de Monteneuf (1 page) Page 14
- 56-2020-10-19-007 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Laly, ancien maire de Missiriac (1 page) Page 15
- 56-2020-10-19-009 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Le Loir, ancien maire de Guénin (1 page) Page 16
- 56-2020-10-19-010 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Morio, ancien maire de Bignan (1 page) Page 17
- 56-2020-10-19-012 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Plat, ancien maire de Saint-Armel (1 page) Page 18
- 56-2020-10-19-011 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à Mme Année, ancien maire de Saint-Vincent-sur-Oust (1 page) Page 19
- 56-2020-10-19-015 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à Mme Homo, ancien maire de Saint-Léry (1 page) Page 20
- 56-2020-10-19-008 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat de maire à Mme Lerat, ancien maire de Ruffiac (1 page) Page 21
- 56-2020-10-19-016 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Bardet, ancien adjoint au maire de Locminé (1 page) Page 22
- 56-2020-10-19-017 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Caudal, ancien adjoint au maire de Guénin (1 page) Page 23
- 56-2020-10-19-018 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Le Bozec, ancien adjoint au maire de Caudan (1 page) Page 24
- 56-2020-10-19-020 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Le Moigno, ancien adjoint au maire de Guénin (1 page) Page 25
- 56-2020-10-19-021 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Le Ny, ancien adjoint au maire de Locminé (1 page) Page 26
- 56-2020-10-19-022 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Le Portz, ancien adjoint au maire de Caudan (1 page) Page 27
- 56-2020-10-19-019 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat municipal à Mme Le Dévedec, ancienne adjointe au maire de La Chapelle Neuve (1 page) Page 28
- 56-2020-10-19-023 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 accordant l'honorariat municipal à Mme Morvan, ancienne adjointe au maire de Caudan (1 page) Page 29

• 56-2020-10-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant renouvellement de l'habilitation de la S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) pour des activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales » situé 22, rue Jean Jaurès, à Vannes (56000). (1 page)	Page 30
• 56-2020-10-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant habilitation de la SAD Marketing (Villeneuve d'Ascq) pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. (1 page)	Page 31
• 56-2020-10-29-006 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA (Le Mans) pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. (1 page)	Page 32
• 56-2020-10-29-008 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant habilitation de la SARL Pompes Funèbres-Marbrerie, LE SAEC COEFFIC à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 1, place de l'Eglise, à Plouay (56240). (1 page)	Page 33
• 56-2020-10-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant habilitation de la SAS Bérénice Pour la Ville et le Commerce (Paris), à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. (1 page)	Page 34
• 56-2020-10-29-007 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant habilitation du cabinet Nominis (Vannes) pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. (1 page)	Page 35
• 56-2020-11-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Pompes Funèbres Municipales sises 1 bis, rue du Corpont, à Lanester - 56600). (1 page)	Page 36
• 56-2020-11-03-001 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire concernant la Sté "ASSISTANCE FUNERAIRE ELM" pour son établissement secondaire sis 24, rue des Quatre Chemins, à Belz (56550) . (1 page)	Page 37
• 56-2020-11-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan (2 pages)	Page 38
• 56-2020-11-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (2 pages)	Page 40
• 56-2020-11-12-002 - Arrêté préfectoral du novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Morbihan (26 pages)	Page 42
• 56-2020-10-29-013 - Avis défavorable à la demande formulée par la S.A. L'Immobilière Européenne des Mousquetaires représentée par M. FABLET, en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir la création d'un magasin exploité sous l enseigne BRICOMARCHE d'une surface de 3 750 m ² situé Zone de Keranna-Kerabuse à MOREAC (56500) (6 pages)	Page 68
• 56-2020-11-29-001 - Avis défavorable à la demande formulée par la société HENDIS représentée par M. Richard FROMENTIN en qualité de future exploitante, propriétaire de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer un DRIVE E.LECLERC de 7 pistes d'une surface de 707 m ² situé Parc d'activités de Kernours à KERVIGNAC (56550) (6 pages)	Page 74
• 56-2020-10-15-005 - Avis émis par la CNAC du 15 octobre sur le projet porté par la SCI CAYUCO d'extension d'un supermarché à l'enseigne "SUPER U" pour une surface de vente demandée de 750 m ² , portant la surface totale dudit supermarché de 1 200 m ² à 1 950 m ² ainsi que la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement; et 97 m ² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises à QUIBERON (56170). (4 pages)	Page 80
• 56-2020-10-29-014 - Décision favorable à la demande formulée par la Société AN TIEGEZH représentée par Madame Virginie GROSSMANN, en qualité de future exploitante, et future locataire tendant à obtenir l'autorisation de créer un magasin de l'enseigne CHOPE ET COMPAGNIE d'une surface de vente de 113 m ² situé 16 rue des Vosges, Zone du Poulfanc à SENE (56860) (4 pages)	Page 84

• 56-2020-11-12-001 - Ordre du jour C.D.A.C. du 15 décembre 2020 (1 page)	Page 88
5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
• 56-2020-11-02-002 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300032 «Belle-Île-en-Mer» (zone spéciale de conservation) (1 page)	Page 89
• 56-2020-11-03-005 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant institution de servitudes d'utilité publique. Société laboratoires et services Kodak 309, rue de Kerlo - 56850 CAUDAN (3 pages)	Page 90
• 56-2019-11-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique. CC de Belle-Ile-en-Mer/ ISDND de Stang-Huete Chubiguer - 56360 LE PALAIS (4 pages)	Page 93
• 56-2020-10-20-005 - Certificat de capacité d'élevage de petit gibier du 20 octobre 2020 accordé à M._JEGO Jean (1 page)	Page 97
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2020-11-02-004 - Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 portant désignation des membres élus à la commission de conciliation en matière d'urbanisme (1 page)	Page 98
• 56-2020-11-02-005 - Arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 portant désignation des personnes qualifiées à la commission de conciliation en matière d'urbanisme (1 page)	Page 99
• 56-2020-11-03-003 - Arrêté préfectoral du 03/11/2020 instituant des servitudes d'utilité publique - société Prestia SBG - ZI de la Gare - La Chapelle-Caro - Val d'Oust (3 pages)	Page 100
• 56-2020-07-15-009 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément vidangeur de l'entreprise SARP OUEST sur la commune de PLOEMEUR (2 pages)	Page 103
• 56-2020-11-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées (4 pages)	Page 105
• 56-2020-10-29-009 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés délivré à la société SBVPU - ZA du Poulvern 56550 Locoal-Mendon (3 pages)	Page 109
• 56-2020-11-09-001 - Arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2020 portant composition de la commission portuaire de bien-être Gens de mer du port de Lorient. (2 pages)	Page 112
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2020-10-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation. (2 pages)	Page 114
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2020-11-10-001 - Délégation de signature du 10 novembre 2020 du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes (2 pages)	Page 116
• 56-2020-11-02-001 - Délégation de signature du 2 novembre 2020 du responsable de la trésorerie de Ploërmel à M ALLAIN Thomas (1 page)	Page 118
5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2020-10-16-007 - Récépissé du 16 octobre 2020 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne -BRICO et CLEAN à NOYAL MUZILLAC (2 pages)	Page 119
• 56-2020-10-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes LES PETITS VANNETAIS à VANNES (2 pages)	Page 121
• 56-2020-10-11-001 - Récépissé du 11 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne -WEST SERVICES 56 à GUIDEL (1 page)	Page 123
• 56-2020-10-15-003 - Récépissé du 15 octobre 2020 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne - LES PETITS VANNETAIS- 56000 VANNES (2 pages)	Page 124
• 56-2020-10-15-002 - Récépissé du 15 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne -BIGOT-FRIEDEN Barbara à VANNES. (1 page)	Page 126
• 56-2020-09-15-015 - Récépissé du 15 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne -RESIDENCE SERVICES SENIORS LES OCEANIDES à QUEVEN (2 pages)	Page 127

• 56-2020-10-19-001 - Récépissé du 19 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne -COUDRAY STEPHANIE à GUIDEL (2 pages)	Page 129
• 56-2020-10-07-006 - Récépissé du 7 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne -BRICO et CLEAN à NOYAL MUZILLAC (1 page)	Page 131
• 56-2020-10-07-005 - Récépissé du 7 octobre 2020 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne COOPERATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE A DOMICILE DU MORBIHAN à PLOUHARNEL (2 pages)	Page 132
• 56-2020-10-07-004 - Récépissé du 7 octobre 2020 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne- ARZON BRICO - 56640 ARZON (1 page)	Page 134
• 56-2020-10-08-002 - Récépissé du 8 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne - LE PIPEC ANNE à CARNAC. (1 page)	Page 135
• 56-2020-10-09-002 - Récépissé du 9 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne PASSION JARDIN à MUZILLAC (1 page)	Page 136
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2020-10-27-001 - - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 27 octobre 2020 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)	Page 137



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ DU 04 NOVEMBRE 2020 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SÉJOUR

LE PREFET DU MORBIHAN

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 312-1 et L 312-2 et R 312 -1 à R 312-10 ;

VU la désignation effectuée par M. le président de l'association des maires du Morbihan ;

VU la désignation effectuée par M. le responsable de l'unité départementale du Morbihan de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la désignation effectuée par Mme la directrice de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission du titre de séjour du Morbihan est fixée comme suit :

- M. Alain LAUNAY, maire de Pleucadeuc,
- Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, maire-adjointe de Lorient, suppléante de M. Alain LAUNAY,
- M. Joël GRISONI, responsable du service mutations économiques - section centrale travail, en charge du service main d'oeuvre étrangère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Mme Cécile PLA, cadre au service prestations de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par M. Alain LAUNAY ou en son absence par Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

ARTICLE 3 : Le maire, ou son représentant, de la commune de résidence de l'étranger pourra être entendu par la commission.

ARTICLE 4 : Un représentant du préfet assurera les fonctions de rapporteur ainsi que le secrétariat de la commission.

ARTICLE 5 : En tant que de besoin, le président du conseil départemental ou son représentant, pourra être invité à titre de conseil à la réunion de la dite commission.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Patrice Faure

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU la loi n° 2010-123 du 09 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, signé le 5 février 2020, entre La Poste, l'État et l'Association des Maires de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-05-001 du 05 décembre 2007 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

CONSIDÉRANT la modification de l'article 2 du règlement intérieur de la commission départementale de la présence postale territoriale délibérée et approuvée le 3 juillet 2020, portant sur ses modalités de fonctionnement et instituant la désignation de suppléants des représentants des communes du département, des représentants du département du Morbihan et des représentants de la région Bretagne;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite à la nouvelle désignation des représentants des communes du département;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PONTIVY ;

ARRÊTE

article 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 est abrogé.

article 2: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département :

Communes de moins de 2000 habitants :
Titulaire : M. Michel MORVANT, maire de Plouray
Suppléante : Mme Françoise GUILLERM, maire de Langonnet

Communes de plus de 2000 habitants :
Titulaire : M. Marc ROPERS, maire de Cléguérec
Suppléant : M. Gérard GICQUEL, Maire d'Elven

Communes comprenant une zone urbaine sensible :
Titulaire : M. François ARS, maire adjoint de Vannes

8 rue François Mitterrand
56306 Pontivy Cedex
Tél : 02 97 27 48 50
www.morbihan.gouv.fr

Suppléant : M. Michel TOUMINET, maire adjoint de Lorient

Groupements de communes :

Titulaire : M. Yves HUTTER, vice-président de l'Oust à Brocéliande

Suppléant : M. Claude VIET, vice-président de Pontivy Communauté

- Représentants du Département :

Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller départemental du canton de Guidel

- Représentants de la Région Bretagne :

M. Raymond LE BRAZIDEC, conseiller régional
M. Maxime PICARD, conseiller régional

article 3 : Le préfet du Morbihan ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux.

Le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

article 4 : La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui est présenté par La Poste dans le cadre de son rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal.

La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de La Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'Association des Maires de France.

article 5 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le Morbihan.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

article 6 : Le sous-préfet de Pontivy et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 6 novembre 2020
Le Préfet,

Patrice FAURE

8 rue François Mitterrand
56306 Pontivy Cedex
Tél : 02 97 27 48 50
www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 8 juillet 2020, complétée le 06 août, de Monsieur Joël BOURRIGAUD, ancien maire de la commune de Saint-Dolay qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Joël BOURRIGAUD, ancien maire de la commune de Saint-Dolay, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 28 juillet 2020, complétée le 13 août, transmise par Monsieur le Maire de Saint-Congard sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Daniel BRULÉ ancien maire de la commune de Saint-Congard ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Daniel BRULÉ, ancien maire de la commune de Saint-Congard, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 05 août 2020, complétée le 01 octobre, de Monsieur Alain BUOT, ancien maire de la commune de la Trinité-Porhoët, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Alain BUOT, ancien maire de la commune de la Trinité-Porhoët, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 10 septembre 2020, complétée le 24 septembre, de Monsieur Jean-Michel CORLAY, ancien maire de la commune de Merlevenez qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Michel CORLAY, ancien maire de la commune de Merlevenez, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 8 septembre 2020, complétée le 22 septembre, de Monsieur Gérard FALQUERHO, ancien maire de la commune de Caudan qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Gérard FALQUERHO, ancien maire de la commune de Caudan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 4 août 2020, complétée le 27 septembre, de Monsieur Daniel HUET, ancien maire de la commune de Monteneuf qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Daniel HUET, ancien maire de la commune de Monteneuf, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 juillet 2020, complétée le 12 août et le 28 septembre, transmise par Madame la maire de Missiriac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Yves LALY, ancien maire de la commune de Missiriac ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Yves LALY, ancien maire de la commune de Missiriac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 27 mai 2020, complétée le 22 septembre, transmise par Monsieur le maire de Guénin, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Noël LE LOIR, ancien maire de la commune de Guénin ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Noël LE LOIR, ancien maire de la commune de Guénin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 24 août 2020, complétée le 12 octobre, transmise par Madame le maire de Bignan, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Louis MORIO, ancien maire de la commune de Bignan ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Louis MORIO, ancien maire de la commune de Bignan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 14 septembre 2020, complétée le 07 octobre, de Monsieur Dominique PLAT, ancien maire de la commune de Saint-Armel qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Dominique PLAT, ancien maire de la commune de Saint-Armel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 2 septembre 2020, complétée le 09 octobre transmise par Monsieur le maire de Saint-Vincent-Sur-Oust, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Yvette ANNÉE ancien maire de la commune de Saint-Vincent-Sur-Oust.

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Madame Yvette ANNÉE, ancien maire de la commune de Saint-Vincent-Sur-Oust, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 06 août 2020, complétée le 07 octobre, de Madame Annick HOMO, ancien maire de la commune de Saint-Léry qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Madame Annick HOMO, ancien maire de la commune de Saint-Léry, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 5 septembre 2020, de Madame Odile Lerat, transmise par Monsieur le maire de Ruffiac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Odile LERAT, ancien maire de la commune de Ruffiac ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Madame Odile LERAT, ancien maire de la commune de Ruffiac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 3 septembre 2020, transmise par Monsieur le maire de Locminé, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jack BARDET, ancien adjoint au maire de la commune de Locminé ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jack BARDET, ancien adjoint au maire de la commune de Locminé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 27 mai 2020, complétée le 22 septembre, transmise par Monsieur le maire de Guénin, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Roger CAUDAL, ancien adjoint au maire de la commune de Guénin ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Roger CAUDAL, ancien adjoint au maire de la commune de Guénin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 10 septembre 2020, complétée le 22 septembre, transmise par Monsieur le maire de Caudan, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean LE BOZEC, ancien adjoint au maire de la commune de Caudan ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jean LE BOZEC, ancien adjoint au maire de la commune de Caudan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 23 mai 2020, complétée le 22 septembre, transmise par Monsieur le maire de Guénin, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Noël LE MOIGNO, ancien adjoint au maire de la commune de Guénin ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Noël LE MOIGNO ancien adjoint au maire de la commune de Guénin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 3 septembre 2020, transmise par Monsieur le maire de Locminé, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Loïc LE NY, ancien adjoint au maire de la commune de Locminé ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Loïc LE NY, ancien adjoint au maire de la commune de Locminé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 17 septembre 2020, complétée le 22 septembre, transmise par Monsieur le maire de Caudan, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Gérard LE PORTZ, ancien adjoint au maire de la commune de Caudan ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Gérard LE PORTZ, ancien adjoint au maire de la commune de Caudan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 3 septembre 2020, transmise par Monsieur le maire de Locminé, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Catherine LE DÉVEDEC, ancienne adjointe au maire des communes de Locminé et de la Chapelle-Neuve;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Catherine LE DÉVEDEC, ancienne adjointe au maire des communes de Locminé et de la Chapelle-Neuve, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 8 septembre 2020, complétée le 22 septembre, transmise par Monsieur le maire de Caudan, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Rolande MORVAN, ancienne adjointe au maire de la commune de Caudan ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Rolande MORVAN, ancienne adjointe au maire de la commune de Caudan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 octobre 2020

Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

Arrêté du 26 octobre 2020
portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 relatif à la modification d'habilitation suite au changement de responsable de l'établissement SA OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai, à Paris (75019), afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 22, rue Jean Jaurès, à Vannes (56000) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sise 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales » situé 22, rue Jean Jaurès, à Vannes (56000) et représenté par Monsieur Etienne Chedotal, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/64, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Vannes (56000) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour, de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté du 29 octobre 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 juillet 2020 formulée par M. Gonzague Hannebicque, directeur associé de la société SAD MARKETING sise 23, rue de la Performance, bâtiment BV4 59650 Villeneuve d'Ascq ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SAD MARKETING sise 23, rue de la Performance, bâtiment BV4 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par M. Gonzague Hannebicque, directeur associé, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Gonzague Hannebicque
- M. Benjamin Aynes.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC08.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris-Cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes-Cédex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Gonzague Hannebicque.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté du 29 octobre 2020

portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 juillet 2020 formulée par M. Olivier FOUQUERE, directeur et gérant de la SARL OFC EMPRIXIA, sise 61, boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL OFC EMPRIXIA, sise 61, boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans, représentée par M. Olivier FOUQUERE, directeur et gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Olivier FOUQUERE
- Mme Alexandra AUDUC
- Mme Virginie NOWAKOWSKI
- M. Nicolas LEROY
- M. Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAC
- M. Benoît FOUQUERE.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC10.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes-Cédex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Olivier FOUQUERE.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2020
PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande formulée par Mme Delphine Fontaine, co-gérante de la SARL Pompes Funèbres – Marbrerie, LE SAEC COEFFIC dont l'établissement principal est situé 20, rue Léonard de Vinci – ZA du Parco 56700 Hennebont pour son établissement secondaire sis 1, place de l'Eglise, à Plouay (56240) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 5 octobre 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres-Marbrerie, LE SAEC COEFFIC dont l'établissement principal est situé 20, rue Léonard de Vinci – ZA du Parco 56700 Hennebont (56360) et représentée par Madame Delphine Fontaine, co-gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres-Marbrerie, LE SAEC-COEFFIC sis 1, place de l'Eglise, à Plouay (56240).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20/56/487.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Plouay (56240) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau de la réglementation et de la vie citoyenne
Claire Cadudal-Fleury



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté du 29 octobre 2020

portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2020 formulée par M. Rémy Angelo, président de la SAS Bérénice Pour la Ville et le Commerce sise 5, rue Chalgrin 75116 Paris ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Bérénice Pour la Ville et le Commerce, sise 5, rue Chalgrin 75116 PARIS, représentée par M. Rémy Angelo, président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Cyril Bernabe-Lux
- M. Jérôme Massa
- M. Pierre Cantet
- M. Pierre-Jean Lemonnier.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC09.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes-Cédex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Rémy Angelo.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté du 29 octobre 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2020 formulée par Mme Astrid Le Ray, gérante du cabinet NOMINIS, sis 1, rue Louis de Broglie 56000 Vannes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cabinet NOMINIS sis 1, rue Louis de Broglie 56000 Vannes, représenté par Mme Astrid Le Ray, gérante, est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme Astrid Le Ray.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC11.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes-Cédex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Astrid Le Ray.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté du 3 novembre 2020
portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée aux Pompes Funèbres Municipales sises 1, bis rue du Corpont, à Lanester (56600) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la mairie de Lanester ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les Pompes Funèbres Municipales sises 1 bis, rue du Corpont, à Lanester (56600) sont habilitées à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/501, est fixée à cinq ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au maire de Lanester.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté du 30 octobre 2020
portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 relatif à la modification d'habilitation suite au changement de responsable de l'établissement dénommé SARL « ASSISTANCE FUNERAIRE ELM » dont le siège social (bureau) se situe rue de Croez er Bleu 56550 Local Mendon afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 24, route des Quatre Chemins, à Belz ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de Pompes Funèbres, SARL « Assistance Funéraire E.L.M. » dont le siège social (bureau) est situé rue de Croez er Bleu 56550 Local Mendon est autorisée, à partir de son établissement secondaire sis 24, route des Quatre Chemins, à Belz (56550) et représentée par Madame Elodie Tatibouet, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/565, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Belz (56550) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DU MORBIHAN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-43 et R.5211-24 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI du Morbihan en formation plénière et en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 relatif à l'organisation des élections de la CDCI du Morbihan ;

Vu les listes de candidats adressées dans les délais requis par l'Association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Morbihan pour la désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicaux intercommunaux et syndicats mixtes à la CDCI ;

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La CDCI du Morbihan est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Michel PICHARD, maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, maire de Malestroit
Mme Gwen GUILLERME, maire de Lizio
Mme Stéphanie DOYEN, maire de Saint-Pierre-Quiberon
M. Nicolas JAGOUDET, maire de Josselin
M. Pascal PUISAY, maire de Pénestin

M. Joël MARIVAIN, maire de Kerfourn
M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas
M. Dominique LE NINIVEN, maire de Priziac

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

Mme Lydie LE PABIC, adjointe au maire de Lorient
M. David ROBO, maire de Vannes
M. Gilles CARRERIC, maire de Lanester
M. Ronan LOAS, maire de Ploëmeur

- Représentants des autres communes :

M. Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ
M. Jean-François MARY, maire d'Allaire
M. Gwenn LE NAY, maire de Plouay
M. Alain NICOLAZO, maire de Cléguer
M. Tangi CHEVAL, adjoint à la maire d'Auray
Mme Anne GALLO, maire de Saint-Avé
M. Gérard CORRIGNAN, maire d'Évellys

Mme Diane HINGRAY, maire de Pluvigner
Mme Pascale GILLET, maire de Baud

- Représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Fabrice LOHER, président de Lorient Agglomération
M. François MOUSSET, vice-président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Philippe LE RAY, président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
M. Bernard LE BRETON, président de Pontivy Communauté
M. Patrick LE DIFFON, président de Ploërmel Communauté,
M. Benoît ROLLAND, président de Centre Morbihan Communauté
M. Jean-Luc BLEHER, président de De l'Oust à Brocéliande Communauté
M. Bruno LE BORGNE, président d'Arc Sud Bretagne
M. Michel MORVANT, vice-président de Roi Morvan Communauté
M. Patrice LE PENHUIZIC, président de Questembert Communauté
Mme Sophie LE CHAT, présidente de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
Mme Annaïck HUCHET, présidente de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
M. Jean-Michel BONHOMME, vice-président de Lorient Agglomération

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Dominique RIGUIDEL, président du syndicat de l'Eau du Morbihan
M. Jo BROHAN, président du syndicat départemental d'Énergies du Morbihan

- Représentants du conseil départemental :

M. François GOULARD
Mme Martine GUILLAS-GUERINEL
Mme Marie-Hélène HERRY
M. Christian DERRIEN

- Représentants du conseil régional :

M. Paul MOLAC
M. Maxime PICARD

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du conseil régional
M. le président du conseil départemental
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
M. le sous-préfet de Pontivy et M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 4 novembre 2020

Le préfet,
SIGNÉ
Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

**Arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés
à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public
pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants des établissements mentionnés dans l'annexe. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et accessible sur son site internet.

Vannes, le 7 novembre 2020

Le préfet,
Patrice FAURE

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40
du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public
pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

DEPARTEMENT (NUMERO)	NOM DU CENTRE	ADRESSE	CP	VILLE
56	la corne du cerf	Parc d'activités de l'Estuaire	56190	ARZAL
56	le bonvallon	2528 Bonvallon	56150	GUENIN
56	le dauphin	Rue Antonin Caremi. ZI du Porzo	56700	KERVIGNAC
56	le marais	ZA Barderff	56500	MOREAC
56	Les Routiers	24 avenue Georges Pompidou	56800	PLOERMEL
56	hôtel de la gare	28 avenue Frères Rey	56460	VAL D'OUST (La Chapelle-Caro)

**ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES LISTES
ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs prévus au III de l'article L.18 et de s'assurer de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-annexé sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs prévus au III de l'article L.18 et de s'assurer de la régularité des listes électorales.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (Composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Béganne	1 404	T				LE VESSIER Philippe	ROBIC Magali	SAINT-MICHEL Guillaume	LE PALLEC Sophie	FOURQUET Nelly			
Beignon	1 863	T				Yvonnick SOUCHET	M. Dominique JARNIER	Virginie TUAL	Michel MOQUET	Marie-Noëlle COUERON			
Belz	3 711	T				/	/	/	/	/			
Berné	1 531	T				LARGE Patrick	LANGLOIS Tony	CASTELLO Catherine	LENOIR Olivier	LE CAIN Johann			
Berric	1 904	T				BERNARD Myriam	/	/	RIALET Sébastien	/			
Bignan	2 791	T				BARACH Patricia	EZANNO Catherine	DAL Xavier	MOULART Christiane	MAHE Jean-Claude			
Billiers	959	T				LE TORTOREC Eric	M. KERARON Dominique	Christine	EVENO Emmanuelle	AMOUREUX Laurent			
Billio	353	T				SAILLE Françoise	MAERTENS Christophe	LE DORTZ Pascal	LE FUR Jean-Pierre	LE DAIN Josiane			
Bohal	830	T				LE PARC Isabelle	JEGOUZO Anne	LE PADELLEC Gaétane	LE BIAVANT Christiane	LE DAIN Laurent			
Le Bono	2 466	T				Françoise GRUJOL	Gilles LE PIRONNEC	Hélène FRAGNAUD	Patricia MOREL	Anthony ROUILLE			
		S				Mathilde COUSSEMAGQ	Stéphanie CERTAIN	Larissa CAREIL	Philippe DANIELO	/			
		T				LE POULICHET Yves-Marie	PÉDRONNO Marie-Annick	MORVAN Jean-Luc					
		S				LE ROUX Sandrine	JICQUELLO Michel	GUILLEMET Annick					
		T				Mayvonne LANGLAIS	Roland JAMES	Alain ALLANIC					
		S				Bertrand ROBERDEL	Jacqueline GUEVENEUX	Erwan MICHELET					
		T				ANCEAUX Catherine	GARAUD Mireille	GILBERT					
		S				BINOIST Adrien	NIO Gilbert	GRANLIN Joël					
		T				BRAUD Jérémy	NOBLET Bernard	CHANONY Pierre					
		S				JOSSE Sandra	PIQUET André	JOULAIN Romain					
		T							EVO Christine	LE RAY Thierry	LE LEM Jean-François	HENO Patrice	LE MOUROUX Mickaël
		S							QUERE Olivier	MADEC Roxane	ROLLAND Stéphane	VAILLANT François	MANDART-BEYSSAC Gaëlle

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Brandérion	1 429	T	Françoise DI STEFANO	Marie-Annick TATARD	Anne-Marie OURVOUAI							
		S	/	Anne-Marie LE PEN	Julia LE BOTMAL							
Brandivy	1 280	T	Christophe ROZELIER	Marie-Thérèse THOMAS	Evelyne LE CLANCHE							
		S	Magali JAVEL	Céline DANIBO	Joseph JEHANNO							
Brech	6 637	T	Michel MET	Louis AUFFRET	Gilles AUFFRET							
		S	Marie-Annick MALECO	Michel REMINIAC	Gérard GROUHEL							
Bréhan	2 305	T				Magalie DAVENET	Annie CHARLES VAN HOUTTE	Marie Noëlle VAN HOUTTE	Hervé GUILLEMIN	Annie PICHARD		
		S				Guillaume ROPERT	Eric KERGROHENN BOULVAIS	Sébastien BOULVAIS	Bertrand ARS	Betty LE PLOUFFE		
Brignac	186	T	DUVAL Bernard	PORTIER Joël	LABIT Emilie							
		S	ROULLARD Françoise	GILAIZEAU Damien	MICHEL Alexandre							
Bubry	2 374	T				Yann WANES	Jean-Yves LE STUNFF	Julien CANO	Bernard FRANCK	Véronique NICOLAS		
		S				/	/	/	/	/		
Buléon	534	T	Laurence DREANO	Gildas FAUCHEUX	Pierre-Loïc CALOCHARD							
		S	Delphine LE ROUX	Hervé AUBRY	Jean-Claude LANTRIN							
Caden	1 630	T	RICHARD Pascal	GAUTIER Marie Armelle	LE BOT Annick							
		S	PEDRON Adrien	DEGRES Christine	HELLARD Marie Dominique							
Calan	1 206	T	François GABILLET	Céline LE FRANC	Yves JUHEL							
		S	Françoise HELIAS	Bernard DRIANO	Gwénaëlle TREVARIN							
Camoël	1 007	T				Céline HAUMONT	Alexis BOURSE	Chantal MASSENOT	Marc NOBLET	Sylvie SUREAU		
		S				Christophe HECKING	Marylène BIZEUL	Olivier HAAS	/	/		
Camors	3 030	T	Karine LE GUEN	Viviane JEGO	Christian GENTIL							

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	MOUNIER Benoît MORIN DIEGO Isabelle PAYEN Laëtitia GASCARD Fabrice	DRAGON Sandra ARGENTE Luce BAYON Serge GICQUEL Mickaël	DELOURME Jean-Pierre DENIS Stéphane LORIOT Viviane MAUVOISIN Loïc	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
			Martine LE HETET	Nadine DANIEL	Julianne MOISAN									
Campénéac	1 903	T				ALIX Mathilde	MOUNIER Benoît	DRAGON Sandra	DELOURME Jean-Pierre	PICARD Laurence				
		S				MAHIEUX Jérémy	MORIN DIEGO Isabelle	ARGENTE Luce	DENIS Stéphane	/				
Carentoir	3 165	T				PAYEN Laëtitia	GUEMENE Claudia	BAYON Serge	LORIOT Viviane	HERVE Rolland				
		S				GASCARD Fabrice	BECEL Marcel	GICQUEL Mickaël	MAUVOISIN Loïc	REMINIAC Elodie				
Carnac	4 251	T									Jean-Paul KERGOZIEN	Christophe RICHARD	Jeannine LE GOLVAN	Pierre-Léon LUNEAU
		S									Philippe LE GUENNEC	Paul CHAPEL	Juliette CORDES	Yann GUIMARD /
Caro	1 151	T	RIAUD Monique	FRAPSAUCE Roger	GUEHO Annick									
		S	DUBOIS Marie-Annick	BRIEND Bernard	MACE Patrick									
Caudan	6 838	T				Marie-Pierre LE CHEVILLER Jérôme	Marcel TALVAS	Isabelle GESREL	Pascaline AUDOIN	Fabrice JAULIN				
		S				FALQUERO	Katel SAINT AMANS	Richard DUMONT	Déborah DEFOSSEZ	/				
La Chapelle-Neuve	980	T	Véronique MATEL	Fabienne LIDURIN	Noëlle GOUEDIC									
		S	Stéphane HURPEAU	Virginie LELEU	Edith LE NEDELLEC									
Cléguer	3 323	T				E ROUX Jean-Yves	BOUDIC Carole	CORLAY Stéphane	LE SAEC Michel	QUERO Anthony				
		S				FLEGO Gilbert	GUILLEMOT Anne	BARDOUIL Prisca	MONGIN Valérie	/				
Cléguérec	2 906	T				EUZENAT Joël	HAMONIC Marc	AUFFRET Martine	LE LU Anne	BRUNON Nicole				
		S				BUHR Eric	PERRET Serge	GUÉGAN Claude	LE ROCH Jean-Michel	LAMOURIC Thierry				
Colpo	2 222	T	Marie Laure GAIN	Jean Yves LE BAYON	Maurice LE GUERNEUVE									
		S	Fabien LORIC	Denis EVENAS	Isabelle LE BLAY									
Concoret	734	T	Déborah GARCIA	André BESNIARD	Jacqueline GOUELLEU									
		S	Benoît LE BARBIER	Hélène ROSSELIN	Odile PICARD									

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (Composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Cournon	761	T	BARRE Nadia	ROBERT Jean	CHESNAIS Serge							
Le Cours	670	S	NOEL Jean-Luc	TROUFFLARD Marie-Thérèse	CHEVAL Alain							
Crach	3 339	T	Jean-Pierre CORFMAT	Gilles LE BRUN	Roger GUENNEGO							
Crédin	1 559	T	Cécile HALLIER	Allain RIO	Hubert RETO							
		T	LE MENTEC Michel	JARDELOT Jean-Yves	JOSSO Marie-Paule							
		S	DERACHE Hubert	COGNAT Marie-Louise	LE GOSLES Marie Hélène							
		T	Cyrille GUERRIER	Marcel ROBIC	Pierre POCARD							
		S	Annie BLAYO	Evelyne COCHEREL	René MAHIEUX							
Le Croisty	709	T	Gérard RIO	Francis PORTANGUEN	Patrick RÉVOIS							
		S	Odile LE GAL	Laurent ROUSSEAU	Jeanne LE BIHAN							
Croixanvec	164	T	BRASSEUR Aymeric	GUEGAN Michel	LE RALLE Roger							
		S	ALLAIN Isabelle	LAUNAY Chantal	LE PONNER Denis							
La Croix-Helléan	891	T	Pierre-Yann BRIQUE	Anthony DINEL	Marie-Thérèse TANGUY							
		S	Charlène CHAPRON	Gwénola PIRIO	Jean-François DUPUIS							
Cruguel	651	T	Daniel BESNARD	Annick CHALONY	Yannick LAUNAY							
		S	Magali RICHARD	Jocelyne LE TEXIER	Yannick DUBOT							
Damgan	1 702	T			DENOUAL Yvette	ADAM LE VACON Brigitte	DAIRIEN Marie-Françoise	TRICHET Jean-Jacques	COLOMBEL Jean-Marie			
		S			LAMY Pascal	SOLMON François-Robert	LE PERSONNIC Serge	TROISPOILS Françoise	/			
Elven	6 021	T			Hervé LE MEYEC	Marcel JEGOUSSE	Nicolas GUIDOUX	Didier Simon TEXIER	Samuel LEBON			
		S			Claudine LE BOURSCAUD-GRANDIN	Murielle FERRIER	Michel BALLIER					

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Erdeven	3 666	T	LORGERAY Jocelyne DHUY Jean-Pierre	LE PORT Anne-Marie GUILLO Blandine	LE FLOCH Marie-Pierre	LE DANTEC Brigitte BLEUZEN LABART Jill	FOUILLEN Daniel KERZERHO Lucette	GOUIFFES Jean-Yves HUET Jérémy	LAMER Anne-Hélène /		
Étel	1 971	T									
Évellys	3 482	T	Jacques GUILLEMET Jean-Noël DOLO	Thierry BIGOT Pierre CAREL	Danielle LE FELLIC Anne MAURICE						
Éviguet	181	T	URVOY Michèle POUSSIN Nicolas	LERAY Pierre BIAUX Georges	BRET Thérèse BODELLE Christian						
Le Faouët	2 803	T				Jean-Claude FERRAC Aurélie DUCLOS	Michel LE GOFF GIRY-GUILLO Corinne	Patrick JANNO Florence CHEVALIER	Gwendal WEBER Juliette DELPLACE	Virginie MASTIN Alain PENDU	
Férel	3 220	T				Isabelle BOCHET DACHICOURT Jean-Marc	Solène CROSSOUART Carine ARTUS	Marina DELALANDE Bertrand FONTAINE	Catherine ROUSSEAU Hélène PHEL	Didier CRUSSON /	
Les Forges de Lanouée	2 223	T				JEGO Guénaëlle JOLIVET Yannick	ROBIN Yoann TREBY Jean-Pierre	LE BLANC Maryvonne MESMEUR Anne	CADIO Isabelle LE GUEVEL Annick	BRIEND André CHEREL Alain	
Les Fougerêts	945	T	Béatrice BAGOT Christian LUBERT	Yannick VILLET Marylène ROYER	Bernard EVENO Myriam MORIN						
La Gacilly	3 975	T	Soazig GUERIN Valérie LETOURNEL	Marcel TEXIER Edith DERROISNÉ	Jean-Marc GUILLEMOT Monique LE QUELLEC						
Gâvres	675	T	Katia LE GALLIOT Julien LEMPERIERE	Patrick DUIC /	Robert CHENAU /						
Gestel	2 684	T	GUYMARD Jean-Marie	UGOLINI Armelle	EUSTACHE Bernard						

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges				
Gourhel	702	T	Laurence CORNUEL	Hélène POUSSIBET	Dominique DELOURME	BRETON Sophie	LANGELOTTI Christian	MOREN Michel						
Gourin	3 803	T	Mickaël LE BOT	Sandrine ABHERVE GUEGUEN	Valérie PITOIS									
Grand-Champ	5 404	T	FROMAGE Lionel	PRONO Jocelyne	CHARLOTIN Jean-Michel				ROYANT Helen	LE GOFF Jeanine	BAUDET Philippe	PHILIPPE Jean-Luc	BOUËDEC Jean-Michel	
La Grée-Saint-Laurent	336	S	LE PRÉVOST Arnelle	CONFUCIUS Gilbert	GIRONDEAU-BOURBON Laurence				LE NAOUR Roger	LE CORROLER Marie-Ange	LE GOFF Dominique	TROALEN Anne	ULLIAC Morgane	
Groix	2 263	T	René BOULE	Patrick MENEZO	Yvette LE GENTIL									
Guégon	2 287	T		Antoine BREHELIN	Magali ZELLEG									
Guéhenno	796	T	GUEGAN Yannick	DANIEL François	LE GROS Michelle				Mme Dominique JUDE	André STEPHANT	Françoise ROPERHE	Jean-Claude JAILLETTE	Marie-Josée MALLET	
Gueltas	512	T	MAUGUIN Julien	CHAUMIER Gérald	AUDO Martine				Erwan TONNERRE	Laura LAMOUREC	Christophe CANTIN	Victor DA SILVA	/	
Guéméné-sur-Scorff	1 061	S	Alexandre LE BOHEC	Liliane LABARRE HENO	Dominique HENO				GABOREL Nadine	VIANNAIS Delphine	BRUNEL Philippe	DUBOT Jean-Marc	BOUCHER Nathalie	
Guénin	1 769	T	Jean-Pascal AVIS	Jérôme ROBINO	Hervé JEHANNO				CONNAN Anthony	HAYS Rachel	FRUCHART Nicolas	VIANNAIS Myriam	LE BRAZIDEC Bertrand	
		T							GUYOMARD Armelle	LE CUNFF Jean-Claude	GOBERT Frédéric	PISKI Henrik	NICOLAS Brigitte	
		S							KERJEAN Monique	VERBRIGHE Ghislaine	NAZE Christian	/	/	
		T							Anne Catherine JOUBIER	Grégory NOUREUX	Michel LE GUIDE	Yannick LAUDRIN	Rachel ROBIC	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L. 19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Hoedic	99	T	LE BERRE Marguerite	LAZZARI Jean Yves	BLANCHET Julien						
		S	ALLANIC Christian	BLANCHET Marie Madeleine	BLANCHET Aurélie						
Île-aux-Moines	606	T	Régis TALHOUARNE	Joël BOUF	Yves BRIEL						
		S	Catherine LE ROUX	Christophe LE MENÉ	Sylvaine GUICHARD						
Île-d'Arz	225	T	Géraldine DAIGREMONT	Gérard TATIBOUËT	Marie-Hélène STÉPHANY						
		S	Fabienne JEAN	Catherine GUERNE	Pascale DAVID						
Île-d'Houat	231	T	Maryvonne PERRON	Joseph LE GURUN	Andrée VIELVOYE						
		S	Marie-Renée EYMARD	André LE GURUN	Michèle LE ROUX						
Inguiniel	2 158	T				Sylvie JOUBAUD	Solène QUIGNEC	Sébastien HELLEGOUARC H	Laurent DANIEL	Martine LE HAY-BOUGLOUAN	
		S				Natacha PINHAS	Christian LE SAEC	Peggy MAGNIER-HENRY	Yann URVOIS		
Inzinzac-Lochrist	6 526	T	Jean-Marc MIDELET	Jacques LE HEN	Jean-Pierre GUEHENNEC						
		S	Murielle ROSIN	Patrick GUYONVARCH	Maryse LE GARREC						
Josselin	2 495	T				DE BERRANGER Nicole	SELO Jacques	ROZE Alain	GRELIER Didier	LE COQ Hervé	
		S				NOEL Jack	COMMUN Didier	LE GOFF Viviane	GUILLEMAUD Salomé	/	
Kerfourm	838	T	Laëtitia BRIZOUAL	Anne-Marie KERDAL	Laurence JEGONDAY						
		S	Valérie PERRIGAUD	Monique LE CUNFF	Isabelle CHEVEAU						
Kergrist	723	T	NICOLAS David	VALY Marcel	MOISAN Mickael						
		S	LE GOFF Brigitte	SERVEL Bruno	HUBY Alexandre						
Kernascledén	398	T	Romain AUGUSTIN	Raymond QUÉMENER	Jacqueline ANNO						

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	Didier ESVAN	Catherine MOUNIER	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Larmor-Baden	887	T	Guy JANDIS	Raymond LE BODIC	Guy ROUVRAY						
Larmor-Plage	8 299	T	Christophe GUYOMARD	Denise MINARD	Jean MONTFORT						
Larré	1 040	T	HANS Loïc	GULLAUME Annick	BOUGRO Jean-Yves						
Lauzach	1 146	T	LE BRUN Claudine	MAGNAT Philippe	ARS Véronique						
Lignol	853	T	DUBOS Fabienne	GAUDIN Thierry	LE GOFF Françoise						
Limerzel	1 336	T	GONDET Alexandre	JEANDEL Leslie	RYO Christiane						
Lizio	735	T	LE PUIL Bruno	MOREAU Jean-Claude	LE COQ Jean-Yves						
Locmalo	904	T	ROPERCH Thierry	LE BIHAN Dominique	LE ROCH Eric						
Locmaria	868	T	BON Marguerite	LUBERT Marie-Madeleine	BRIERE Gisèle						
Locmaria-Grand-Champ	1 707	T	DEGRES Odile	GRUCHET Marie	JOUNIER Josiane						
			Céline BOURY MONNERAYE	Monique URIEN	Johann LEBLANC						
			Jimmy CADIEU	Guy EPAILLARD	Marie-Rose BUSSON						
			POTHIER Delphine	LE LAMER Marie-Paule	LE ROCH Joël						
			LE DOUJET Sandra	COSPEREC Odile	BOUCHARD Jean						
			Anne-France NAUDIN	Jean Jacques LE BOUEDEC	Jeanine GUILLOTTE						
			Rozen MAHEVO	Christine MONTAGNER-ZANIN	Yoann LUCAS						
			Joël MAROQUIVOI	Colette ALLAIN	Jean-Pierre GUÉ						

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	GUÉRIN Roselyne	ROSELIN Christine	BOURGES Pierre	3 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Malguénac	1 843	T	URVOIT Rachel	LE PIPEC Pierre	GUÉGAN Chantal	COUDE Jean-Claude	GUÉRIN Roselyne	ROSELIN Christine	BOURGES Pierre	DANO Yves			
Marzan	2 308	T	TROUBOUL Marie-Claire Marie CATREVAUX	GUILLOME André Colette BENOIT	POSTIC Annyvonne Gilbert THEBAUD								
Mauron	3 082	T	Cécile BASECQ	Anne-Marie LE MAUFF	Rémi TAVERSON								
Melrand	1 516	T				BOUCHERON Nicole	BABUSIAUX Christine	JEGOUZO Hervé	LE SCIELLOUR Eric	NICOL Murielle			
Ménéac	1 578	T				DESMOULIERE S Corinne	LE PALLEC Ronan	CHEVREUX David	TANGUY Hélène	TANGUY Thomas			
Merlevenez	3 207	T				Alphonse RONXIN	Isabelle PORTIER	Corentin GAUTIER	Daniel VASSEL	Florie DURAND			
Meslan	1 424	T	ROYANT Laëtitia	BENOT Louise	Nadine LE BRAS	Carole TOSTENE	Magali MAINGUY	Audrey RISSEL	Dominique BOUISSOU	/			
Meucun	2 248	T	PICARDA Chantal	NAVENNEC	Jean-Claude LIPSKI		Claude JAFFRÉ	Ludovic LE CALVÉ	Guillemoto Karine	CONGIUSTI Yvan			
Missiriac	1 145	T	Marina HERVE	Pierre MORIEN	Denis LE TORTOREC		Yves GAUTIER	Sandrine LE FUR	Elodie MEZERETTE	Pierre BIGOT			
Mohon	983	T	Estelle LAILLER	Michel MALGOGNE	Bernard MAHE								
Molac	1 569	T	LE BRETON Jérôme	DEJAMMES Claude	JOSSET Robert	ARS Marcel	TIGIER Alphonse	LE COINTE Catherine	JAMOIS Noëlle	LE SOURD Liliane			
		S	KERRAND-THERY Diane	QUENTIN Michel	ROLLAND Patrick	/	/	/	/	/			
		S	LE QUEUX Pascal	CHEREL Marie-France	KERDAL Marie-Thérèse								
		S	CLERO Solène	DUCRET Janine	LE CADRE Léa								

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Monteneuf	756	T	DEMARGNE Sandrine	MAINGUET Sandrine	BOSCHET Marie Noëlle						
		S	JAN Amélie	FEVRIER Sandrine	MICHEL Daniel						
Monterblanc	3 275	T				LACOURT Franck	TRENTESAUX Laurent	LE VAGUERESSE Sophie	GUILLERON Gérard	GOUPIL Françoise	
		S				KERMORVANT Fabien	PAITEL Marie	LARCIN Ronan	ROBERTON Jean-Luc	FAVENNEC Gaëlle	
Montertelot	355	T	CARO Sophie	BRIEND Michel	OLIVARD Ange						
		S	BERTHY Laure	FOURNARD Anne-Marie	DAVALO Marie-Agnès						
Moréac	3 765	T	LAURENT Isabelle	LORIOUX Jeanine	TOQUIN Michel						
		S	LE TOQUIN Stéphanie	LE FRINGERE Madeleine	LE HAZIF Marie-Annick						
Moustoir-Ac	1 804	T				Sylviane LE DORTZ	BELLEC Gwénael	GARO Sandrine	LODEVIS Maud	CAHAREL François	
		S				/	/	/	/	/	
Muzillac	5 015	T	LE CHENADEC Marc	LE LAN Bernard	DECOCKER Didier						
		S	TOSO Sophie	FLOHIC Claude	TUAL Armelle						
Néant-sur-Yvel	1 087	T	NOGUES Claudia	THOMAS William	BÉCEL Alain						
		S	DE MONCUIIT Bruno	VISTRY Marie-Ange	JARNIGON Bruno						
Neulliac	1 412	T	M. CONRAD Olivier	LE CUNIFF Emile	LE DEVEHAT Alain						
		S	LE BOLLAN Stéphanie	LE MOUËLLIC Jacques	LE DENMAT Philippe						
Nivillac	4 612	T				PEDRON André	LORIOUX Laurent	TRIBOUT Karine	PETIT-IMBERT Carole	BAHOLET Stéphanie	
		S				HERVOUCHE Iosiane	COIDIC Christine	BERNARD Alexandra	BUJESSIER- MUELA Patrick	SEIGNARD André	
Nostang	1 545	T	Anne-Françoise LE BIHAN	Catherine HENRY	Robert SENECHAL						
		S	Dominique TRÉCANT	Yohann LOEZIC	Philippe de RIOULT DE NEUVILLE						
Noyal-Muzillac	2 520	T	BOUIT Marie-Annick	GUIHARD Roland	BILLY Hélène						

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)						
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges				
Noyal-Pontivy	3 639	S	BERNIER Claude	TATARD Gildas	LAVIGNE Geneviève	CADIC Louis	LE TENNIER Christian	EZANIC Véronique	LABBAY Chantal	JEGOUREL Philippe				
Le Palais	2 571	S				PASQUIER Christophe	CONAN Corinne	LE MOIGNIC Valérie	MONNET Sylvie	FOUCAULT Laurent				
Péaule	2 682	T	RYO Nathalie	GUERRIER Jean	LEBEL Raymond						GUILLERME Marie-Céline	PAUL Monique	BARBOTIN Catherine	KIRCHNER Karol
Peillac	1 858	S	PASCO Yvette	DRENO Daniel	LOUER Yvette						BARRE Ronan	TERRIEN Béatrice	MAREC Catherine	SCHLUMBERGE R Noëlle
Pénestin	1 946	T				MOUCHY Robert	COUDRAIS Josette	BEJUWE Philippe	LOCARD Marie-Armelle	MARTIN Hélène				
Persquen	346	S	BEVAN Erwan	ROBIC Joseph-Rémy	ROBIC Marie-Pierre	BOTERF Maryvonne	GESLIN Pascal	PINSEMBERT Odile	COURJAL Pierrick	/	Gérard PICARD-BRETECHE	Michel CRENN	Nadine FRANÇOUSKY	Dominique BOCCAROSSA
Plaudren	1 946	T	LE BOZEC Daniel	LE FOURNIER Robert	LE PARC Joseph						Isabelle HELLARD	Corinne BOURSE	Jean-François VALLEE	Armelle PENEAU-MIRASSOU
Plescop	5 854	T	Cécile DANIEL	Michel COURTOIS	Yves MORICE									
Pleucadeuc	1 804	S	Aurélien GILLET	Gérard RIO	Jean-Yves JAHIER									
Pleugriffet	1 272	T	Honoré GUIGOURES	Vincent CALVEZ	Gilles MORVAN									
		S	Claudine PECCABIN	Isabelle MOIZAN	Edith JAN									
		T	Marie-Pierre BOCANDE	Odiile CHEFDOR	Raymonde HERCELIN									
		S	Philippe RACOUJET	Gisèle MAUGE	Claude GUILLEMOT									
		T	Marthe COURMONT	Raymonde BLANDEL	Christian RENAUD									

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)						
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges				
Ploemel	2 888	T	Alain TOKARSKA	Valérie LE GUENNEC	Albert LANTRAIN	REBOURS Alain	LE BAIL Sylvie	LE BELZ Louis	LESCOFFIT Florence	LAMBALLAIS Primelle				
Ploemeur	17 853	T				ROSNARHO Pascal	LAURENT Marylène	LE CHAPELAIN Guillaume	MÉTAYER Gurvan	MORILLE Anne	Georges CORNEC	Marie-Christine LE NORMAND	Patrick GOUELLO	Loïc TONNERRE
Ploërdut	1 216	T	RUYET Sonia	HERNOT Loïc	PLASSE Dominique						Bernard CLERGEON	Liliane MARTEVILLE	Brigitte LE LIBOUX	Emmanuelle TROCADERO
Ploeren	6 575	T	NICOLAS Yannick	DORÉ Hubert	BELLE Marie-Annick	NEUMAGER Annick	CASTENDET Raymond	ADAM Noël	CAUDAL Yannick	BERTHOU Jean-Louis				
Ploërmel	9 837	T				LE MENE Jean-Yves	ROGER Alain	GAHENEAU Guy	PLENIERE Marie-Noëlle	BUCH Gaëlle				
Plouay	5 670	T	LE GAL Hervé	ROBIC Guy	JAFFRE Jean-Jacques						DENOUAL Aurélie	PONGELARD Anita	ABABOU Yann	PAYOT Gérard
Plougoumelen	2 439	T	JEANDRAULT DE LA ROSIERE Catherine	GLEYEN Anne	LE GLEUT Bernard	THOMAS Lionel	LE RET Kevin	GUILLO Stéphanie	MOCQUET Julien	RETAILLEAU Annie	NICOLAZO Marie-Annick	DE ROECK Hélène	BRIEND Frédéric	COUDÉ-PELARD Vallier Jean-Marie
Plouharnel	2 160	T				Le MOING Jean-Marc	LANIO Anne	ODOU Jacques	RENAC Bruno	/				
Plouhinec	5 353	T				MONDOT Jean-Marie	KERZERHO Philippe	SEGUIN Mickaël	LE PRIOL NOMAS Isabelle	DELHAYE Philippe	JEHANNO Emmanuelle	BOUSSEMARY Sidonie	FUCHS Franz	GUILLERMIC Jean-Jacques
Plouray	1 121	T	Angélique COUTELLER	André MICHEL	Jean-Yves RAULT	JOURDAN Pierre-Marie	VANNIER Bruno	SECHET Elisabeth	REYRE Hadrien	SOSON Delphine	LE SERREC Véronique	COCHARD Maude	LEANEC Armande	LE SQUER Stéphanie

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges				
Port-Louis	2 618	T				LE VILAIN Rémi	LEPAGE ANNIE	JAMET-BEKAR Veronique	LE FLOCH Patrick	MARTIN Pascal				
Priziac	976	S	Caroline LE PIMPEC Marie ROLLAND	Daniël LE PIMPEC Jean QUEMENER	Patrice LE LIBOUX /	PHILIPPO Dominique	LAISNEY Catherine	MOELLO Laurent	CORVEC Dominique	IQUELLE Christine				
Questembert	7 585	T									Patricia STEVANT /	Brigitte DELAUNAY /	Alain GUENEGO /	Frédéric POEYDEMENG E /
Quéven	8 676	T				Jean-Pierre ALLAIN	Bertrand RICO	Laurence MEVELLEC	Danielle LE MARRE	BLAYO-TARDY Karine				
Quiberon	4 741	S				Stéphane LE RAVALEC	Pascale GILLARD	Aziliz DANIEL	Yann GUEVEL	/				
Quistinic	1 431	S									BARGAIN Marie-Céline BOBEAU Dorothée	NUGUES Marie-Thérèse POUILLET Alizée	LE MELEDO Nelly /	BENSOUSSAN Alain GELAN Laurence
Radenac	1 059	T	MILETTO Michèle NOGUES Christelle	LE MAY Alain SAVATTE Sylvie	ALLAIN Jérôme LE JOSSEC Claude		Alain LE GAL	Guillaume POULIN	Jean-Pierre FOUILLÉ	Denis LE GAL				
Régigny	1 992	T	Corentin PEDRO	Guy YVENAT	Jean-Claude JEGOREL		Estelle LE FLOCH	Angélique MANIC	Aurélien VAUCHEL	/				
Réminiac	384	T	Jean-Michel LETELLIER	Joël BLANCHARD	Régine THORAVAL									
Riantec	5 622	S	FRADIN Joëlle	ISBLED Michel	DUBOIS Brigitte	Bernard CATEAU	Monique ORGEBIN	Thierry BERNET	Gérard OLLIVIER	Claude PESQUER				
Rieux	2 845	T	MAUDIEU Nadège	SERAZIN Philippe	HARDAT Claudine	Pierre GRARE Magali Labbé	Marie-Hélène KERDAVID	Philippe LE SQUER	Jean-Marc KERBELLEC	Gaëtan MALARDE Hélène Lopion				

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)				Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	Christiane Hallier	Nadine Potier	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
La Roche-Bernard	692	T	JANDET Alexis	FLENER Michel	MOREAU Michèle	Annie Roulet		Gaël Delaunay	Denis Huet			
Rochefort-en-Terre	632	T	MORICE Maryvonne Yannick JOLIVET	LENET Paule Raymond BEAUHAIRE	BOEFFARD Simone Michel GOUELLO							
Rohan	1 636	T	Nicolas BUFFET	Alain LE COZ	Claude MAGNEN	NICOLAS Yoann	JOUANNO Stéphanie	JEGO François	MACÉ Delphine	TANGUY Pierre-Yves		
Roudouallec	710	T	Paul GRIJOL	Christian BOURHIS	Jean-Yves JAFFRE	/	/	/	/	/		
Ruffiac	1 410	T	Yves THETIOT	Marie-Annick HEDAN	Alain JEGAT							
Le Saint	587	T	Christelle MORIN	Alain GUILLEMOT	Stéphanie JOLLY							
Saint-Abraham	536	T	CADOU Sandrine	TRESCH Daniel	HUIBAN Louis-Pierre							
Saint-Aignan	605	T	FOUSSIER Jérémie	DEVAL Anne	Patrick BRIEND							
Saint-Allouestre	627	T	Gérard PUISSANT	Nicole GAREL	Marcel HAVARD							
Saint-Armel	886	T	Clairisse BRULE	Bernard BONNO	LE BIHAN Jean-Michel							
		S	GUILLOUX Michel	LE NEAL Véronique	LE MEUR Anne-Marie							
		T	SALAÜN Nicolas	CORBEL Fernande	Noël LE BARBIER							
		S	Mickaël SEVENO	Françoise PEDRONO	André PICAUD							
		T	Mickaël CONNAN	Franck ALLIOUX	Maryline PAILLARD							
		T	Odile DELACROIX-HOCHET	Danielle DREAN								

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	1 = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Saint-Avé	11 642	S	Marie-Dominique JACQUIS	Yves LE FLOCH	Annie JEGO	Didier MAURICE	Noëlle FABRE	Henri DE FRANCESCHI	Mikael STEPHAN	Michael LE BOHEC			
Saint-Barthélemy	1 164	S				Sophie MAR	Sandrine PICHARD JAECKERT	Yannick CADIOU	Laurent MORIN	Gilles LARREGAIN			
Saint-Brieuc-de-Mauron	331	S	BUREL Alain	LE BLAY Hervé	MENIER Virginie	LE PESSEC Gilles	LEFRANC Xavier CARO Gwenaëli	LE BORGNE Sandra	LE PABIC Jean-Philippe	CORRIGNAN-MORVAN Enoira			
Saint-Caradec-Trégomel	480	T	GUILLARD Pierre	TABOT Odile	GROSEIL Nolwenn	KRETZ Claude	LE COQ Fabrice		LEFEVRE Nicolas	/			
Saint-Congard	764	T	Catherine GUILLEMOTO	Fabienne LE FLOCH	Didier LE SAMEDY								
Saint-Dolay	2 487	S	Cyril LEGRAND	Louïsette ROUXEL	Claude OLLIVE								
Saint-Gérand	1 115	T	Baptiste PHILIPPOT	Anne GUEZO	Marie Madeleine PICHON								
Saint-Gildas-de-Rhuys	1 576	S	LE TEXIER Hervé	ROBO Marie-thérèse	LE CAILLEC Jean-Yves						Nicolas CHESNIN	Vincent SAULNIER	Bruno CRESPEL
Saint-Gonnelly	1 090	T	FADEL Viviane	MAUSSION Pierre	MOISAN Isabelle						Laurianne DOUILLARD	Yannick ROUSSE	Isabelle PERRAIS
Saint-Gorgon	394	T	ROLLIN Yves	KVATERNIK Jean	MOUSSAULT Michel								
		S	COLOMBIER Claude	MAUFFRET Jean-Michel	ROBERDEL Félix								
		T	Christophe Robin	Claude Latinièr	Agnès Le Verger								
		S	Auguste Aubin	Jean Le métyayer	Anne-Marie Hubert								
		T	VOISIN Yoann	BREGER Anne-Marie	JOUVANTE Laurence								

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Saint-Gravé	730	T	CAILLET Jean-François	BLANCHARD Gisèle	BOMPOIL Frédéric							
Saint-Guyomard	1 362	T	Régis MONNIER	Marie Odile COLINEAUX	Firmin PANHALEUX							
Saint-Jacut-les-Pins	1 733	T	Paul BROHAN	Elisabeth POSSEME	Gilberte BERDER							
		S	LAMOURE Franck	CELIBERT Marie Annick	MAUDET Gérard							
		S	EMERAUD Laurent	MITAILLE Bernard	RENAUD Maurice							
Saint-Jean-Brévelay	2 789	T				ROUSSEAU Hervé	RICHARD Nathalie	THEAUDIN Mélanie	ROYER Christophe	MORGANT Laurence		
Saint-Jean-la-Poterie	1 500	T	Martine MAIGNANT	Michel PIERRE	Denise CARO	CHAIN Laurent	BUZIT Julien	MOQUET Laure	HERVIEUX Patrick	RADIN Mélinda		
Saint-Laurent-sur-Oust	366	T	Marc LUMEAU	Dany NUE	Chantal NOURY							
Saint-Léry	189	T	Rémi MICHEL	Jean CHATEL	Marie-Louise BLOUIN RONCIN							
Saint-Malo-de-Beignon	511	T	Gilles DEFONTAINE	Hervé MACE	Alain VIDY							
		S	Dominique CONOIR	Jacqueline ZUCCOLOTTA	Annick HOMO							
		S	Agnès TRAVERS	Monique THEBAUD	Marina RIO							
		T	Tugdual GATTÉ	Jean-Claude HERVIAULT	Henri MAUVOISIN							
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	568	T	Lydia GILLES	Claude CHARPENTIER	Nicolas PRIGENT							
		T	RORTHAI Anthony	DREANO Roland	ALI NASSIBOU ALLAOUI Nael							
		S	TANGUY Fabienne	MANTELET Pascal	JANVIER Yves							
Saint-Marcel	1 074	T				GRU Valérie	DESMAS Xavier	SOURGET Mickaël	LE HIR Jacques	LE GOUESTRE Isabelle		

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

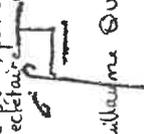
Commune	Population 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Saint-Vincent-sur-Oust	1 512	T	NIOL L'ANOE Nolwenn	GICQUEL Daniel	LEROY Hervé						
Sainte-Anne-d'Auray	2 708	S	HALLIER Catherine	JOSSET Yannick	CRETÉ Noëlle						
Sainte-Brigitte	177	T	Daniel Garrin	Louis Le Bris	Nicole Aupied						
Sainte-Hélène	1 247	T	Christian Lasserre	Laurent Dacquay	Pauline Lémée						
Sarzeau	8 182	T									
Sauzon	988	T	LUCAS Soizic	HUEL Marie-Madeleine	LUCAS Anne-Marie						
Séglien	669	T	LE MORZADEC Caroline	LE COGUIC Maryse	BOUFFAUT Dominique						
Séné	8 947	T	CHRISTIEN Nathalie	LE GALL Christophe	BIHOES Marie-Hélène						
Sérent	3 048	T	MAUGAN Daniel	BRULE Rémy	PIERS Alain						
Stiffiac	434	T	MAHO Cindy	MOELO Serge	LE LAMER Isabelle						
Le Sourn	2 107	T	Michel FILLION	Jean-Luc OLIVIERO	Raymonde JAFFREDO						
		S	Pascal LE TOHIC	Jeanine BURBAN	Frédérique						

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)		Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)								
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges					
La Trinité-Porthoët	677	T	LE GENTIL Monique	LAUNAY Gildas	BRAJEUL Michelle										
La Trinité-sur-Mer	1 610	S	LAUNAY Loïc	PINEL Isabelle	SUPIC Hélène										
La Trinité-Surzur	1 611	T				Karen BLEVIN	Denis BRUAUDET	François PIERRE	Alain DUYCK	Pascale de SALINS					
Val d'Oust	2 705	S				Céline STRYHANNY	Virginie LE PORT	Guillaume ARTHUS	/	/					
Vannes	53 352	T				Henri LE QUINIO	Vincent BERTHY	Maëlys LANOËS	Sandrine CADORET	Myriam LE GAL					
La Vraie-Croix	1 471	S				Karine LUDGER	Vincent POCREAU	/	Daniel FRITZINGER	Arnaud ÉON					
						Pierrette PASQUIER	Alain BIGOT	Martine JARRY	Véronique SABOURDY	Marcel BONNO					
						Alexandre BOSCHET	Janick GABILLET	Frédéric LE BLAVEC	Jean-François VINCENT	/					
											Armelle MANCHEC	Patrick LALOUC	Eric ROUILLON	Christian LE MOIGNE	Patrick LE MESTRE
											Marie CLEQUIN	Violine BAROIN	Annaïck BODIGUEL	Laëtitia DUMAS	Marie-Noëlle KERGOSIEN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Vannes, le **12 NOV. 2020**

12 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 octobre 2020 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, secrétaire général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SA L'Immobilière Européenne des Mousquetaires représentée par M. FABLET, en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir la création d'un magasin exploité sous l enseigne BRICOMARCHE d'une surface de 3 750 m² situé Zone de Keranna-Kerabuse à MOREAC (56500) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 13020B0033 déposée le 20 août 2020 auprès de la mairie de MOREAC ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDÉRANT que la situation du projet, en dehors de la centralité du bourg de Moréac et de Locminé, pourrait entraîner un report des flux et ainsi porter préjudice aux deux autres zones (Kerjean et Talvern/Kerforho),

CONSIDERANT que ce projet aura un impact sur les équilibres commerciaux de la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que le projet entraîne une consommation importante de l'espace, dans la mesure où la parcelle a une superficie de 22 485 m² et la surface de vente du magasin sera de 3 750 m² ;

CONSIDERANT que le projet aura un fort impact visuel en entrée de ville ;

CONSIDERANT que le dossier soumis à l'avis de la CDAC ne présente pas d'éléments permettant de conforter l'affirmation selon laquelle les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale seront positifs ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à favoriser les transports en commun et les déplacements doux en l'absence de piste cyclable et de cheminement sécurisé ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par 2 votes favorables et 3 votes défavorables et 4 abstentions.

Ont voté pour le projet :

- M. ROSELIER, maire de Moréac
- M. LE BRAZIDEC, représentant le président du conseil régional

Ont voté contre le projet :

- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. SUPER , représentant Centre Morbihan Communauté
- M. LOAS, représentant le président du conseil départemental
- . BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- MME BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la SA L'Immobilière Européenne des Mousquetaires représentée par M. FABLET, en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir la création d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE d'une surface de 3 750 m² situé Zone de Keranna-Kerabuse à MOREAC (56500).

Vannes , le 29 octobre 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Guillaume QUENET

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC²**

N° 3 DU 29/10/2020
BRICOMARCHE - MOREAC
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		22485	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		XP 29p – 59p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	10 818	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	77 places de parking seront en pavés drainants soit 962 m ²	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Mise en place sur la toiture de 994 m ² de panneaux- ceux-ci serviront pour l'autoconsommation du point de vente et à la revente	
	Éoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		-			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	-			
			SV/magasin ³				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3750			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ⁴				
		Secteur (1 ou 2)	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	-			
			Electrique/hybride	-			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
	Après projet	Nombre de places	Total	88			
			Electrique/hybride	9			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	77			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM Morbihan
AFP

Dossier BRICO MARCHÉ MOREAC

L.111-19 – Alur

surface de plancher	RDC		
	Etage		
	Niveau R -1		
	SDP	2070,3	
emprise au sol aire de stationnement	coefficient loi Alur	0,75	
	surface maximale de l'aire de stationnement	1552,73	

	type de surface	coefficient de pondération	surface réelle	surface à prendre en compte	Observations
surfaces à prendre en compte pleinement	places imperméabilisées (PMR, familiale, covoiturage et autres)	1	0	0	
	voiries d'accès imperméabilisées	1	1066	1066	
	cheminements piétons	1			
surface à prendre en compte pour moitié	places perméables (hors enrobé drainant)	0,5	962	481	
	places dédiées à l'autopartage	0	0	0	
surfaces à déduire	places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides	0	116	0	
	espaces paysagers en pleine terre	0	10818	0	
	total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement		12962	1547	

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 octobre 2020 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, secrétaire général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la Société HENDIS représentée par M. Richard FROMENTIN, en qualité de future exploitante, propriétaire de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer un DRIVE E.LECLERC de 7 pistes d'une surface de 707 m² situé Parc d'activités de Kernours à KERVIGNAC (56550) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 09420N0048 déposée le 10 juillet 2020 auprès de la mairie de KERVIGNAC ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec le SCoT qui interdit la création de nouveaux commerces en dehors des centralités et des ZACOM ;

CONSIDERANT que le projet produira un effet de captation de la clientèle des communes environnantes et aura un impact néfaste sur le petit commerce ;

CONSIDERANT que l'imperméabilisation existante de la parcelle ne fait l'objet d'aucune compensation en dépit de l'espace réduit nécessaire pour le stationnement aux abords du magasin ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère ne répond pas aux besoins du projet et présente des incohérences ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par 2 votes favorables et 7 votes défavorables et 2 abstentions

Ont voté pour le projet :

- Mme LE FLOCH , maire de Kervignac
- M. ROSELIER, représentant des intercommunalités au niveau départemental

Ont voté contre le projet :

- Mme LE CHAT, représentant la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan
- M. BONHOMME, représentant le syndicat mixte pour le SCOT du pays de Lorient
- M. LE BRAZIDEC, représentant le président du conseil régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- MME BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. LOAS, représentant le président du conseil départemental
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la Société HENDIS représentée par M. Richard FROMENTIN, en qualité de future exploitante, propriétaire de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer un DRIVE E.LECLERC de 7 pistes d'une surface de 707 m² situé Parc d'activités de Kernours à KERVIGNAC (56550) .

Vannes , le 29 octobre 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Guillaume QUENET

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²**

Drive E. Leclerc Kervignac N° 3 DU /2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 000 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		YH 118 YH 124	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2563
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		panneaux photovoltaïques sur une surface de 1 074 m ²
	Éoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Restaurant			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
	Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		Drive = 0			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre				
SV/magasin ⁴							
Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electrique/hybride				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	32	Le dossier ne mentionne pas l'organisation du parking lors de son exploitation par le restaurant Auberge de Kernours		
			Electrique/hybride	4 précablées			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	7	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	707	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Dossier Drive E.Leclerc

L.111-19 -- Alur

surface de plancher	RDC		
	Etage		
	Niveau R -1		
	SDP	2282	
emprise au sol aire de stationnement	coefficient loi Alur	0,75	
	surface maximale de l'aire de stationnement	1711,50	

	type de surface	coefficient de pondération	surface réelle	surface à prendre en compte	Observations
surfaces à prendre en compte pleinement	places imperméabilisées (PMR, familiale, covoiturage et autres)	1	800	800	32 pl alors que 28 pl suffisent
	voiries d'accès imperméabilisées	1	?	#VALEUR !	
	cheminements piétons	1	?	#VALEUR !	
surface à prendre en compte pour moitié	places perméables (hors enrobé drainant)	0,5	0	0	
	places dédiées à l'autopartage	0	0	0	
surfaces à déduire	places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides	0	0	0	0 4 pl pré-cablées
	espaces paysagers en pleine terre	0	2563	0	
total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement			3363	#VALEUR !	

L'emprise au sol totale de l'accès et des surfaces affectées au stationnement de la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 16 mars 2020 par la SCI CAYUCO et la SAS RECO à la mairie de la commune de Quiberon sous le numéro PC 056 186 20 T0013 ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS DISTRIBUTION CASINO France », enregistré le 3 août 2020 sous le numéro P 01424 56 20T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan en date du 7 juillet 2020 concernant le projet d'extension d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » pour une surface de vente demandée de 750 m², portant la surface totale dudit supermarché de 1 200 m² à 1 950 m² ainsi que la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement, et 97 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Quiberon (Morbihan).

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme. Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement chez « CASINO » ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

Mme Annick DELAUNAY, adjointe au maire de la commune de Quiberon ;

M. Frédéric RABARD, représentant la « SCI CAYUCO » ;

Me Bernard CAZIN, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 octobre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet se situe 116 rue du Port de Pêche, au sud de la Presqu'île de Quiberon, à proximité immédiate du centre-ville et de la gare ferroviaire de Quiberon, au sein d'un tissu urbain dense et varié, composé majoritairement d'habitations pavillonnaires ;
- CONSIDÉRANT** que le supermarché existant date de 1984 ; qu'il s'agit d'un équipement désuet, dont la surface de vente est inchangée depuis 36 ans ; qu'ainsi, le projet permettra de réhabiliter le bâtiment et de répondre aux besoins des habitants permanents et saisonniers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'analyse d'impact jointe au dossier que le projet apparaît être complémentaire des commerces de centre-ville de Quiberon où la vacance commerciale relevée serait d'environ 10% ; que de surcroît, le pétitionnaire a pris le parti de ne pas réaliser de galerie commerciale afin de ne pas déstabiliser les commerces de proximité de la commune ; que le projet permet par ailleurs de maîtriser l'évasion vers le pôle commercial d'Auray et ainsi de dé-saturer la RD 768, unique axe routier permettant de relier la presqu'île au continent lors de la haute saison touristique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prend en compte ses impacts potentiels sur les flux de circulation ; que l'étude de flux jointe au dossier considère à juste titre la saisonnalité touristique en majorant convenablement les prévisions de flux lors de l'été ; que le projet nécessite également la création d'un giratoire à proximité du projet ; que la réalisation de ce dernier est actée dans un PUP qui garantit la réalisation financière et effective de cette infrastructure routière pour l'ouverture de l'extension ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente de nombreux dispositifs et nouvelles technologies visant à garantir une gestion économe en énergie ; qu'il est également prévu la plantation de 26 arbres, garantissant une intégration paysagère douce et harmonieuse ;
- CONSIDÉRANT** que la façade principale du futur supermarché, par ces multiples décrochements et ses teintes différenciées, bénéficie d'une animation permettant d'adoucir et d'atténuer la hauteur du bâtiment (9 mètres) ; que le bardage bois projeté en façade principale sera stabilisé, saturé et adapté au milieu marin afin de conserver un bon aspect dans le temps ;
- CONSIDÉRANT** enfin que le projet permettra de répondre positivement aux attentes des consommateurs locaux et saisonniers ; qu'un meilleur confort d'achat sera proposé ainsi que de nouvelles gammes de produits axées sur les produits locaux, régionaux, culturels ainsi que les arts de la table ; que les produits d'une quarantaine de producteurs locaux seront valorisés dans le futur supermarché ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 01424 56 20T01 ;
- émet un avis favorable au projet d'extension d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » pour une surface de vente demandée de 750 m², portant la surface totale dudit supermarché de 1 200 m² à 1 950 m² ainsi que la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement, et 97 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Quiberon (Morbihan).

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 01424 56 20T01
DU 15/10/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7 874m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AY Parcelles 526 / 527 / 592 / 873 / 875 / 1173 / 1209 / 1210 / 1213 / 1254	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	Création de 395 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	26 arbres de haute tige ; alcôves végétalisée en façade Est	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	73 places de stationnement en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	355 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Eclairage LED, meubles froids fermés, récupération chaleur pour le chauffage, robinetterie temporisée	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 200 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1
			SV/magasin ³		1 200
	Secteur (1 ou 2)		1		
Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 950 m ²		
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
		SV/magasin ⁴		1 950	
Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	124	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	156	
			Electriques/hybrides	8	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	73	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	3			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0			
	Après projet	97			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 octobre 2020 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, secrétaire général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la Société AN TIEGEZH représentée par Madame Virginie GROSSMANN, en qualité de future exploitante, et future locataire tendant à obtenir l'autorisation de créer un magasin de l'enseigne CHOPE ET COMPAGNIE d'une surface de vente de 113 m² situé 16 rue des Vosges, Zone du Poulfanc à SENE (56860) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme approuvés ;

CONSIDERANT que le projet permettra de réhabiliter une friche commerciale, conformément au souhait du DOO du SCoT ;

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

CONSIDERANT que cette nouvelle enseigne conforte l'offre complémentaire et permet à la population de l'Est de Vannes de disposer d'une nouvelle offre de proximité ;

CONSIDERANT que cette offre commerciale permettra de réduire le déséquilibre entre l'Ouest de l'agglomération, très développé, et l'Est, sous équipé ;

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables et 2 votes défavorables

Ont voté pour le projet :

- M. LAMBALLAIS, représentant la mairie de Séné
- M. BLEUNVEN, représentant M. le président de G.M.V.A.
- M. LOAS, représentant le président du conseil départemental
- M LE BRAZIDEC, représentant le président du conseil régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. ROSELIER, représentant des intercommunalités au niveau départemental-
- M.LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Ont voté contre le projet

- M.BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- MME BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la Société AN TIEGEZH représentée par Madame Virginie GROSSMANN, en qualité de future exploitante, et future locataire tendant à obtenir l'autorisation de créer un magasin de l'enseigne CHOPE ET COMPAGNIE d'une surface de vente de 113 m² situé 16 rue des vosges – Zone du Poulfanc à SENE (56860)

Vannes , le 29 octobre 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Guillaume QUENET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / **GNAC**²**

N° 3 DU 29/10/2020

Chope et Compagnie Séné

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1383	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		DV 277	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	Existant inchangé
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		0
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0
	Éoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		?				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)		2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		113				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴								
Secteur (1 ou 2)		1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	16				
			Electrique/hybride	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	16				
			Electrique/hybride	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le MARDI 15 DECEMBRE 2020

14H30 - Dossier n° 370: autorisation d'extension de 500 m² et de restructuration ainsi que la régularisation d'une extension de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface de 954 m² situé Zone Artisanale de Kerbois , 5 Rue Abraham Duquesne à AURAY (56400)



PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté interpréfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300032 « Belle-Île-en-Mer » (zone spéciale de conservation).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Morbihan,

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-9 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Belle-Île en Mer » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté de composition du COPIL du site Natura 2000 « Belle-Île en Mer » n° 2017-029 du 28 avril 2017 et 05 mai 2017 ;
- Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 25 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de la préfète de la région Bretagne du 13 janvier 2020 ;
- Vu l'avis du commandant de la zone Terre Nord-Ouest du 04 juin 2020 ;
- Vu les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 14 septembre 2018 au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 « Belle-Île en Mer » a été validé ;
- Vu la consultation du public réalisée sur les sites internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan du 1^{er} juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus, conformément à la loi du 27 décembre 2012 relative à la participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300032 « Belle-Île en Mer » (zone spéciale de conservation) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur les territoires des communes suivantes :

- FR5300032 « Belle-Île en mer » (zone spéciale de conservation) : Le Palais, Bangor, Locmaria et Sauzon ;
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre du site.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL).

Article 4 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès des préfets, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Brest et Vannes, le 2 novembre 2020
N° 2020/098

Le préfet Maritime de l'Atlantique
Olivier LEBAS

Le préfet du Morbihan
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020
portant institution de servitudes d'utilité publique
Société Laboratoires et Services KODAK
309, rue de Kerlo – 56850 CAUDAN

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et L.126-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 août 2004 à la société Laboratoires et Services KODAK, en vue d'exploiter un laboratoire photographique situé 309, rue de Kerlo 56850 CAUDAN ;

VU la notice de restriction d'usage transmise le 21 décembre 2018 par société Laboratoires et Services KODAK au préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2020 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2020 proposant un projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;

VU le projet d'arrêté adressé au maire de CAUDAN et aux propriétaires par courriers du 17 avril 2020 ;

VU l'absence de réponse du conseil municipal de CAUDAN ;

VU l'absence de réponse des propriétaires des terrains ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 octobre 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 29 octobre 2020 ;

Considérant l'existence d'une contamination des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Laboratoires et Services KODAK qui pourrait rendre incompatible l'usage potentiel des eaux souterraines avec leur niveau de contamination ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées, en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles N° 315, 316, 317 et 318 de la section AE du cadastre de la commune de CAUDAN. Ces parcelles, d'une surface totale de 6 211m², sont incluses en zone Uia du PLU de la commune de CAUDAN approuvé le 13 janvier 2014.

Les parcelles concernées sont repérées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Servitudes applicables

Des servitudes d'utilité publique fondées sur l'article L.515-2 du code de l'environnement sont instituées sur l'ensemble des parcelles listées ci-dessus, dont les limites sont définies sur le plan présenté en annexe. Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du préfet.

Tout pompage des eaux souterraines et d'une manière générale toute utilisation des eaux souterraines au droit de parcelles sont interdits. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale, d'irrigation ou pour des usages domestiques ou récréatifs.

Article 3 : Dispositions générales

Article 3.1 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires doivent respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

Article 3.2 : Maintien de la mémoire du site

Les propriétaires doivent respecter et faire appliquer les prescriptions du présent arrêté. En cas de vente du terrain, les propriétaires sont tenus de se conformer à l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article 3.3 : Information des tiers

Les propriétaires s'engagent à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à disposition ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément le dit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3.4 : Modification ou levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet.

La levée de l'interdiction de pompage et d'usage des eaux souterraines instituée par les présentes servitudes nécessite la réalisation préalable, par un organisme tiers compétent et aux frais et sous la responsabilité de la personne physique, publique, morale ou privée à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé humaine et l'environnement. Ces études devront définir les mesures et/ou travaux compensatoires nécessaires au regard du projet de pompage et d'usage des eaux souterraines envisagé.

Article 3.5 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de CAUDAN, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de CAUDAN est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.129-1, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilité publique. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 3.6 : Publicité foncière

Les servitudes établies par le présent arrêté sont soumises à la publicité foncière pour l'information des usagers (en application des articles 36-2° du décret du 4 janvier 1955 et 73 du décret d'application du 14 octobre 1955). Cette publication est réalisée au frais et à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de CAUDAN, et à chacun des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de CAUDAN et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CAUDAN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CAUDAN et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 8 : Charges financières

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de CAUDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 novembre 2020
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Caudan
- M. le DREAL – UD 56
- M. le conservateur des hypothèques - 17 rue Jérôme d'Arradon 56000 Vannes
- SARL DN1 – 3 rue Louis de Broglie – PIBS 56000 Vannes
- SARL DN1 et CMCAS d'EDF – 2 rue de Rouillen 29000 Quimper
- M. Michel GUYOT – SCI FAROT – 7 rue de Keravel 56250 Saint-Nolff
- M. le directeur de la société laboratoires et services KODAK
108/112, avenue de la liberté 94700 Maisons-Alfort

Annexe : extrait cadastral
consultable en DDTM – SENB – GPE ou en mairie de Caudan



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 8 novembre 2019
portant institution de servitudes d'utilité publique
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
ISDND de Stang-Huete - Lieu-dit Chubiguer – 56360 LE PALAIS

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement – partie législative - et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 ainsi que ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

VU le code de l'environnement -partie réglementaire- et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 7 ;

VU la demande, datée du 29 mai 2017, par laquelle la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI) sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Le Palais, Bangor et Sauzon concernant l'utilisation de la totalité des parcelles situées à deux cents mètres ou moins des limites de la zone d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui a fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision du 05 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines inclus sur le territoire des communes de Le Palais, Bangor et Sauzon ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 septembre 2017 ;

VU la consultation du maire et du conseil municipal des communes de Le Palais, Sauzon et Bangor ;

VU le rapport et les propositions du 19 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 12 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 09 octobre 2019 ;

Considérant que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du site dont l'extension est demandée par le nouveau dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction ;

Considérant que la CCBI ne dispose pas de la maîtrise foncière de la totalité des parcelles situées à 200 mètres ou moins des limites de la zone qu'elle envisage d'exploiter au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux à Le Palais ;

Considérant que la distance d'isolement de 200 mètres prévue par la réglementation, entre la zone de stockage et les premières zones d'habitat, répond à un souci de limiter l'exposition de la population aux nuisances générées, et que de ce fait également, les servitudes présentent un caractère d'utilité publique ;

Considérant l'affectation actuelle de ces parcelles qui ne comportent aucun des aménagements dont la présente décision interdit la création ;

Considérant les dispositions prévues par le code de l'environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 – Institution de la servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire des communes de Le Palais et de Sauzon, pour permettre l'exploitation, par la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI), de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Stang-Huete située au lieu-dit Chubiguer à Le Palais.

Ces servitudes concernent les terrains situés à moins de 200 mètres des limites de la zone à exploiter par la CCBI et sont définies dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des servitudes

Ces servitudes portent sur les voies et les parcelles, listées ci-dessous :

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface d'emprise de la bande des 200m (en m ²)	Propriétaire			Usage (agricole, industriel,...)
	Section	Numéro			Nom	Convention (type, date, ...)	Demande de SUP	
LE PALAIS	ZB	31	6 470	5300	Commune de LE PALAIS	Convention		Voirie
	ZB	34	1 040	440		Convention		Voirie
	ZB	40	530	530		Convention		Voirie
	ZB	44	3 380	2 500		Convention		Voirie
	ZB	65	65 562	13 450	SIVOM	Pleine propriété		Industriel/ISDND
	ZB	66	10 048	1 020		Pleine propriété		Industriel/ISDND
	ZB	130	20 780	20 730	LA HUNE DE BELLE ILE EN MER	Pleine propriété		Industriel/ISDND
	ZB	131	8 382	6 262		Pleine propriété		Industriel/Déchèterie
	ZB	23	5 610	4 050	GILLERME Marie née GUBERIC		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	24	12 880	8 800				Agricole/prairie
	ZB	41	2 140	2 140				Agricole/prairie
	ZB	162	38 737	5 050				Agricole/prairie
	ZB	25	20 270	13 000	LE PORT Jacques		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	43	1 920	1 900				Agricole/prairie
	ZB	45	8 760	7450				Agricole/prairie
	ZB	27	30 290	27050	GALLENNE Daniel		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	28	23 880	13 800				Agricole/prairie

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface d'emprise de la bande des 200m (en m ²)	Propriétaire			Usage (agricole, industriel,...)
	Section	Numéro			Nom	Convention (type, date, ...)	Demande de SUP	
	ZB	29	7 250	450				Agricole/prairie
	ZB	33	3 540	1 360				Agricole/prairie
	ZB	38	42 510	42 510				Agricole/prairie
	ZB	129	8 382	7 610				Agricole/prairie
	ZB	132	13 522	13 522				Agricole/prairie
	ZP	104	97 111	10 500				Agricole/prairie
	ZB	39	6 880	5 750	BRUNET Sébastien POITRENAUD Josiane		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	42	3 180	3 180	CORNUAILLE Jacqueline née CHICOINE CORNUAILLE Michel CORNUAILLE Vincent		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	69	25 045	20 250	HERVE Annick née LARGOUET		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	88	4 471	1 300	TEXIER Bernard		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	90	8 943	3 850	AIT SI AMER Khider PLUNIAN Nadia née AIT SI AMER EMMERAN Lynda AIT		Demande de SUP	Agricole/prairie

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface d'emprise de la bande des 200m (en m ²)	Propriétaire			Usage (agricole, industriel,...)
	Section	Numéro			Nom	Convention (type, date, ...)	Demande de SUP	
					SI AMER			
	ZP	91	39 110	10 150	BERNASCONI Michel		Demande de SUP	Agricole/prairie
SAUZON	ZE	35	5 740	2 500	Commune de SAUZON	Convention		Voirie
	ZE	36	36 460	34 280	RUBINI Marie née PUECHBERTY- CIRRODE		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZE	34	39 610	2 300	SAMZUN Bernadette née GALLEN SAMZUN Philippe		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZE	37	41 140	22 920		Agricole/prairie		
	ZE	122	52 450	14 450			Agricole/prairie	
	ZE	38	13 480	1 210	GALLEN Nicole GALLEN Paul		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZE	39	15 270	10		Agricole/prairie		
ZE	116	25 950	6 450	Agricole/prairie				

Article 3 – Nature des servitudes

Sur les parcelles et voies mentionnées ci-dessus, l'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non-dangereux.

Seront notamment interdits sur ces terrains :

- la construction d'immeuble, d'habitation dont l'occupation serait incompatible avec l'activité de l'ISDND ;
- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage de déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports, l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation et aux activités du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage de déchets ;
- La construction d'établissement accueillant des populations sensibles ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants est également interdit.

Devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants compris dans la bande des 200 mètres :

- création de captages d'eau, de puits ou de forages ;
- création de carrières ou galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains ;
- dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires ;

L'accès aux parcelles concernées par la SUP sera rendu possible pour permettre la surveillance du site et pour y effectuer l'entretien dans le cadre des mesures de sécurité prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation, notamment la prévention des incendies.

Article 4 – Durée des servitudes

Ces servitudes sont instituées pour la durée d'autorisation d'exploitation jusqu'en 2045 et de la période de suivi trentenaire post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, soit jusqu'au 31 décembre 2075.

Article 5 - Indemnisation

En application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L.515-11 du code de l'environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

Article 6

Conformément à l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Le Palais et Sauzon, dans les conditions prévues par l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Notification

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au président de la communauté de communes de Belle Ile (CCBI), aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre concerné par le projet (Le Palais et Sauzon), et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Article 8 – Informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Le Palais et de Sauzon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Le Palais et de Sauzon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement :

Cet acte fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière auprès du Conservateur des Hypothèques.

Article 9 - Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 11- Échéances

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 12- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, les maires de Le Palais et de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 novembre 2019
Le préfet, par délégation, le secrétaire générale
Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les maires de Le Palais et de Sauzon
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer – Haute Boulogne 56360 Le Palais



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

CERTIFICAT DE CAPACITE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.413-2 à L.413-5 ainsi que R.413-24 à R.413-37 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnel requis par l'article R.213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 09 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
VU la demande de Monsieur JEGO Jean domicilié à « St Marc » – 56140 PLEUCADEUC ;
VU l'avis de M. le président de la chambre d'agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur JEGO Jean pour la qualification suivante :

activité :	élevage petit gibier
espèce :	lapin de garenne
catégorie :	A et B

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.
Il est PERMANENT.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Vannes, le 20 octobre 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François Chauvet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 NOVEMBRE 2020
portant désignation des membres élus à la commission de conciliation en matière d'urbanisme

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 132-14 et R 132-10 et suivants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 39,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, relatif à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant constitution de la commission de recensement des votes, en vue de l'élection des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme,

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 20 octobre 2020,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont déclarés élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme :

Titulaires

- Mme Hortense Le Pape, maire-adjointe de Vannes,
- Mme Armelle Nicolas, maire d'Inzinzac-Lochrist,
- Mme Marie-Josée Carlac, maire de Lanvenegen,
- M. Jean-Pierre Gourden, maire de Nostang,
- M. Sébastien Le Nezet, maire-adjoint de Quistinic,
- M. Jean-Michel Bonhomme, maire de Riantec.

Suppléants

- M. Michel Philippe, maire de la Trinité-Porhoët,
- M. Jean Guillot, maire de Bréhan,
- M. Michel Morvant, maire de Plouray,
- M. Joël Marivain, maire de Kerfourn,
- M. Loïc Le Trionnaire, maire de Plescop,
- M. Dominique Riguidel, maire d'Erdeven.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 novembre 2020

P/Le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 NOVEMBRE 2020
portant désignation des personnes qualifiées à la commission de conciliation en matière d'urbanisme

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 132-14 et R 132-10 et suivants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 39,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, relatif à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme au titre des personnes qualifiées :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Delphine Derville représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 64 Rue Anita Conti CS 20514 56035 VANNES Cedex	Madame Corine Ganier représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 64 Rue Anita Conti CS 20514 56035 VANNES Cedex
Maître Dominique Bouteiller représentant la chambre des notaires du Morbihan 24 rue des Chanoines - BP 147 56004 Vannes Cedex	Maître Marc Dupuy représentant la chambre des notaires du Morbihan 24 rue des Chanoines – BP 147 56004 Vannes Cedex
Monsieur Alain Guihard représentant la chambre d'agriculture 12 rue de la Garenne 56130 Saint-Dolay	Monsieur Jean-Marc Le Penuizic représentant la chambre d'agriculture Kérian 56130 Péaule
Madame Elodie Martinie-Cousty représentant l'UMIVEM Le Mané 56600 Lanester	Madame Marie-Armelle Echard représentant l'UMIVEM Route du Lomer 56760 Pénestin
Monsieur Richard Faure représentant l'ordre des architectes EURL Richard Faure Architecte 3 place Anatole France 56000 Vannes	Monsieur Nicolas Dessauvages représentant l'ordre des architectes SARLU Atelier Dessauvages Nicolas 17 rue Saint-Vincent 56000 Vannes
Madame Isabelle Allio représentant la chambre de commerce et d'industrie 21 Quai des Indes 56100 Lorient	Madame Anne-Elen Le Pavec représentant la chambre de commerce et d'industrie 21 quai des Indes 56100 Lorient

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 novembre 2020
P/Le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 03 novembre 2020
instituant des servitudes d'utilité publique
société PRESTIA SBG – ZI de la Gare - La Chapelle-Caro 56460 Val d'Oust

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et L.126-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret du président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 prescrivant à l'établissement SBG, localisé ZI de la Gare à La Chapelle Caro, commune du Val d'Oust (56460), la transmission d'une notice de restrictions d'usage ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 décembre 2019 à la société PRESTIA SBG ;

Vu la notice de restriction d'usage transmise par la société SBG au préfet du Morbihan le 25 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 23 janvier 2020 proposant un projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Vu le présent projet adressé au maire du Val d'Oust et au propriétaire par courrier du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis du 05 avril 2020 de la propriétaire des terrains ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal du Val d'Oust ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2020 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 09 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 octobre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'activité exercée historiquement par la société PRESTIA SBG a été à l'origine d'une contamination des eaux souterraines sur site mais également hors site ;

Considérant l'existence d'un puits privé, nommé EXT GEF, en aval hydrogéologique de la société PRESTIA SBG, faisant l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ayant mis en évidence une contamination en métaux de ces dernières rendant incompatible l'usage des eaux souterraines avec leur niveau de contamination ;

Considérant la nécessité d'interdire l'usage de ce puits ainsi que de garantir son accès dans le cadre de la surveillance du milieu imposée à la société PRESTIA SBG par arrêté complémentaire du 24 novembre 2017 ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle d'implantation du puits EXT GEF, en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur la parcelle N°113 de la section cadastrale UH du cadastre de la commune de La Chapelle Caro (désormais Val d'Oust). Cette parcelle, d'une surface de 600m², est incluse en zone UH du PLU de la Chapelle Caro de 2015. La parcelle concernée est repérée sur le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Servitudes applicables

Article 2.1 : Droit de passage

Le site dispose d'un puits dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :
Coordonnées Lambert II étendu : X 242828 et Y 2329075.

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien du puits est institué au seul profit de la société PRESTIA SBG qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée et à toute personne physique ou morale missionnée par la société PRESTIA SBG pour réaliser les prélèvements.

L'entretien de la végétation doit être réalisé pour permettre l'accès au puits toute l'année.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement du puits, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée. La société PRESTIA SBG, en charge de la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à toute personne en charge de la surveillance si nécessaire.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé aux règles de préservation de l'ouvrage et de la qualité des eaux souterraines.

Article 2.2 : Interdiction d'usage des eaux souterraines

Seuls les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés sur le site.

Tout pompage des eaux souterraines et, d'une manière générale, toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles sont interdits ; en particulier, l'utilisation à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale, d'irrigation ou pour des usages domestiques ou récréatifs est expressément interdite.

L'ouvrage devra être maintenu en bon état. Son comblement est interdit sauf accord exprimé par la préfecture, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Dispositions générales

Article 3.1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

Article 3.2 : Maintien de la mémoire du site

Le propriétaire doit respecter et faire appliquer les prescriptions du présent arrêté. En cas de vente du terrain, le propriétaire est tenu de se conformer à l'article L.514.20 du code de l'environnement.

Article 3.3 : Information des tiers

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à dispositions ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3.4 : Indemnisation

Conformément à l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L.515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 3.5 : Modification ou levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet.

La levée de l'interdiction de pompage et d'usage des eaux souterraines instituée par les présentes servitudes nécessite la réalisation préalable, par un organisme tiers compétent et aux frais et sous la responsabilité de la personne physique, publique, morale ou privée à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé humaine et l'environnement. Ces études devront définir les mesures et/ou travaux compensatoires nécessaires au regard du projet de pompage et d'usage des eaux souterraines envisagé.

Article 3.6 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune du Val d'Oust, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune du Val d'Oust est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.129-1 du code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilité publique. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 3.7 : Publicité foncière

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, les servitudes établies par le présent arrêté sont soumises à la publicité foncière pour l'information des usagers. Cette publication est réalisée au frais et à la charge de l'exploitant.

Article 3.8 : Notification

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du VAL d'OUST ainsi qu'à la propriétaire de la parcelle concernée.

Article 4 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Val d'Oust et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val d'Oust pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et d'une publicité foncière.

Article 6 : Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7 : Charges financières

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire du Val d'Oust, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 03 novembre 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Guillaume Quenet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Val d'Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le Conservateur des hypothèques – 17 rue Jérôme d'Arradon 56000 Vannes
- Mme Geffroy - 10 rue de La Gare - La Chapelle-Caro - 56460 Val d'Oust
- M. le directeur de la société PRESTIA SBG - ZI de La Gare - La Chapelle-Caro 56460 Val d'Oust

Annexe 1 : Localisation de la parcelle N°113
consultable en DDTM – SENB – GPE ou en mairie de Val d'Oust



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

AGREMENT : 56-2019-00440

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE
SARP OUEST
Siège social : PLOEMEUR (56)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARP OUEST du 9 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00171 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARP OUEST ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARP OUEST pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARP OUEST a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SARP OUEST – La vraie Croix – 56 270 PLOEMEUR (n° SIRET : 320 816 598 00 207) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 2 500 m³/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- LORIENT KEROLAY
- CRAC'H Lann Pont Houar
- QUIBERON Corniguel
- QUIMPERLE Kerampoix

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conventions

Les conventions d'autorisation d'accès aux sites de dépotage pour traitement en station d'épuration seront actualisées, aux noms des EPCI compétentes avant le 31/12/2020.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7

septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale
et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 article 1 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2009-14847 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2019-184 du 11 mars 2019 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2019-1377 du 16 décembre 2019 relatif au suivi d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2020-806 du 28 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2017, mis à jour le 17 janvier 2020, relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que suite aux dernières élections municipales, il convient de renouveler les membres élus siégeant au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (SCDA) ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et les commissions d'accessibilité pour les arrondissements de Vannes, Lorient et Pontivy sont renouvelées à compter de ce jour.

Chapitre 1er

De la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée d'émettre un avis à l'autorité compétente sur :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des logements et des lieux de travail ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effets équivalents prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, et aux agendas d'accessibilité programmée ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- les procédures de constat de carence ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

L'avis de la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La sous-commission départementale est seule compétente pour examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de 1ère catégorie, les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, quelle que soit leur catégorie, les solutions d'effets équivalents ainsi que les modifications apportées aux schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée approuvés.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

A. membres permanents :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ou le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan qui dispose alors de sa voix ;
2. du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, avec voix délibérative sur toutes les affaires ou leurs représentants ;
3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

	Titulaires	Suppléants
AIPSH	M. Yves Le Bihan	Mme Gabrielle Pruny
APF	Mme Odile de la Barrière	M Gérard Hutteau
FNATH	M. Yannick Moulon	M. René Le Bris
Valentin HAÛY	M. Fabrice Gueho	M. Jean-Yves Latry

B. en fonction des affaires traitées :

4. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants avec voix délibérative,
5. pour les dossiers de bâtiments d'habitations et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

	Titulaires	Suppléants
Les Ajoncs	M. Ronan Joly	Mme Servane Le Bescond
Bretagne Sud Habitat	M. Thierry Lenormand	M. Mickael Couty
Lorient Habitat	M. Jean-Philippe Julien	M. Jean-Marc Di Bianco

6. pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

	Titulaires	Suppléants
CCI	M. Hervé Blanchard	M. Bruno Kerdal
UMIH	M. Fabien Le Luherne	M. Jean-François Serazin
CMA	M. Stéphane Hallain	Mme Emilie Pagrismaud

7. pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de quatre représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

	Titulaires	Suppléants
Représentant désigné par le Conseil départemental du Morbihan	M. Jean-Rémy Kervarrec	Mme Marie-Odile Jarligant
Représentant désigné par l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan	M. Yann Ihuel (maire de Monteneuf) M. Daniel Manenc (maire de Léry) M. Michel Morvant (maire de Plouray)	Mme Marie-Claude Costa Ribeiro Gomes (maire de Molac) Mme Marie-José Carlac (maire de Lanvenegen) M. Joseph Le Bouedec (maire de Guern)

8. pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport et avec voix délibérative, de trois personnes qualifiées en matière de transport :

	Titulaires	Suppléants
Représentant désigné par le Conseil régional	Mme Carole Corbel	M. Nicolas Thetiot
Représentant désigné par Pontivy Communauté	M. Michel Pourchasse (maire de Saint-Thuriau)	M. Joseph Le Bouedec (maire de Guern)
Représentant désigné par GMVA	M. Denis Bertholom (maire de Larmor Baden)	Mme Chrystel Delattre (adj. maire de Vannes)

9. avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : Il est créé un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la sous-commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la sous-commission.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission.

Article 5 : Le président de la sous-commission accessibilité présente son rapport annuel d'activité devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Chapitre 2

Des commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées
pour les arrondissements de Vannes, Lorient et Pontivy

Article 6 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap sont chargées d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Article 7 : La présidence est exercée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires.

Pour l'arrondissement de Vannes :

	Titulaires	Suppléants
FNATH Valentin HAÛY APF Gabriel DESHAYES	M. Yannick Moulon M. Fabrice Gueho Mme Odile de la Barrière M. Bernard Jain	M. René Le Bris M. Jean-Yves Latry M Gérard Hutteau pas de suppléant désigné

Pour l'arrondissement de Lorient :

	Titulaires	Suppléants
Oreille et vie UNAFAM Valentin HAÛY APF	Mme Jeanne Guigo M. Alain Triballier Mr Pascal Pronost M. Thierry Le Rouzo	Mme Nelly Sebti Mme Corrine Labeta M. Fabrice Gueho M. Gérard Hutteau

Pour l'arrondissement de Pontivy :

	Titulaires	Suppléants
Oreille et vie UNAFAM Valentin HAÛY APF	Mme Jeanne Guigo M. Alain Triballier Mr Pascal Pronost M. Gérard Hutteau	Mme Nelly Sebti Mme Corrine Labeta M. Fabrice Gueho M. Thierry Le Rouzo

Article 8 : Il est créé au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Le rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission.

Article 9 : Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement tient informée la sous-commission accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente au moins une fois par an un rapport d'activité à la sous-commission accessibilité.

Article 10 : Chaque membre de la sous-commission accessibilité et des commissions d'accessibilité d'arrondissement peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Chapitre 3 Dispositions générales

Article 11 : Le secrétariat et le rapportage devant la sous-commission accessibilité et les commissions d'accessibilité d'arrondissement sont assurés par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 12 : La sous-commission et les sous-commissions d'arrondissement sont convoquées 10 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission ou les commissions d'arrondissement souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 13 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat, est présente.

Article 14 : La sous-commission et les commissions d'arrondissement se prononcent à la majorité des membres ayant voie délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, reçus au plus tard lors de la réunion de la dite sous-commission ou donné mandat, sont pris en compte lors du vote.
Aucun membre de la sous-commission et des commissions d'arrondissement ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 15 : Les dispositions de l'arrêté du 17 août 2017, relatives à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et des commissions d'arrondissement du Morbihan, mises à jour le 17 janvier 2020, sont abrogées.

Article 16 : Le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à l'ensemble des membres de la sous-commission et des commissions d'arrondissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020
portant renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés
(ensemble de la collecte pour le département du Morbihan et ramassage pour 11 autres départements)
société SBVPU - ZA du Poulvern 56550 Locoal-Mendon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu le décret du président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 18 août 2015 modifié, relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2009 délivré à la société SBVPU en vue d'exploiter une installation de stockage et de broyage de pneumatiques usagés et de polymères situé ZA du Poulvern 56 550 Locoal-Mendon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant agrément de la société SBVPU de Locoal-Mendon pour la collecte des pneumatiques usagés (ensemble de la collecte pour le département du Morbihan et ramassage pour 21 autres départements) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2012 de mise à jour administrative ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 août 2013 concernant l'exploitation d'une installation de stockage de Draingom, délivré à la société SBVPU ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 juillet 2016 relatif à son activité de négoce et courtage de déchets délivré à la société SBVPU ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 avril 2020 concernant le transport de déchets dangereux et non dangereux délivré à la société SBVPU ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SARL SBVPU le 7 avril 2020 et complétée le 1^{er} septembre 2020, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés pour le département du Morbihan et le ramassage pour 11 autres départements ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 07 septembre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 22 septembre 2020 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 8 avril 2020 et complété le 1^{er} septembre 2020 par la société SBVPU à Locoal Mendon (56550) comporte l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que la promesse d'engagement jointe à la demande de la société SBVPU ne couvre que les pneumatiques collectés dans les 12 départements pour lesquels la société SBVPU a contracté avec SEVIA ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société SBVPU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SBVPU, dont le siège social est situé ZA du Poulvern 56550 LOCOAL-MENDON, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé dans le département du Morbihan.

La société SBVPU est également agréée pour effectuer le seul ramassage des pneumatiques usagés dans les départements suivants : Cher, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Vendée et Vienne.

Le renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société SBVPU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés et à l'article R.543-145 du code de l'environnement.

Article 3 :

Lorsque les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement arrivent à échéance, ceux-ci doivent être renouvelés et transmis par la société SBVPU au préfet du Morbihan, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4 :

La société SBVPU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet du Morbihan les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SBVPU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCOAL-MENDON et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Locoal-Mendon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 octobre 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Guillaume Quenet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les préfets : Cher, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Vendée et Vienne

- M. le sous-préfet de Lorient

- Mme le maire de Locoal-Mendon

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD56 - 34 rue Jules Le Grand 56100 Lorient

- M. le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME)

33 boulevard Solférino - BP 196 - 35004 Rennes cedex

- Mme la gérante de la société SBVPU - ZA du Poulvern 56550 Locoal-Mendon

Annexe

Cahier des charges du ramassage des pneumatiques

Agrément du 29/10/2020 délivré à la société SBVPU – ZA du Poulvern 56550 Locoal-Mendon

(arrêté ministériel du 15 décembre 2015)

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

Article 2

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Article 3

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

Article 4

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Article 5

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service Activités Maritimes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 9 novembre 2020
portant composition de la Commission portuaire
de bien-être des gens de mer du port de Lorient**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des transports et plus particulièrement le livre 3 de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 – La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient, présidée par le Préfet du Morbihan, ou son représentant, comprend :

Au titre de représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- Monsieur Claude TARDY, président de l'association Marin'Accueil de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Yves MARTINEZ, président de l'association « Les Hommes et la Mer », ou son représentant ;
- Monsieur Bertrand CHARTIER, trésorier de Marin'Accueil ;
- Madame Emmanuelle TROCADERO, directrice du « Seamen's club » de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants des armements :

- Monsieur Ronan CREACH, directeur des opérations de la CAN, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud KUHN, président de l'Agence Maritime Lorientaise, ou son représentant.

Au titre de représentants des organisations syndicales :

- Monsieur José MOJICA, désigné par le syndicat CFDT maritime de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe GRAIGNIC, désigné par le syndicat CGT maritime de Bretagne, ou son représentant.

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- Monsieur Pierre FAUCHEUX, agent de consignation de l'agence Human et Taconet, ou son représentant ;
- Monsieur Loïc CAZAJOUS-POULOT, commandant du port de commerce de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Gaël LE SAOUT, conseillère régionale de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Gérard PIERRE, vice-président du Conseil départemental du Morbihan, ou son représentant ;
- Madame Cécile BESNARD, conseillère municipale de la ville de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- Madame Gaël LE MEUR, conseillère régionale de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur David CABEDOCE, président de la SAS PCLBS, ou son représentant.

Au titre des autorités administratives :

- Madame Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef des Affaires Maritimes, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, ou son représentant ;
- Monsieur Franck LE MERCIER, administrateur en chef des Affaires Maritimes, chef du Centre de sécurité des navires du Morbihan, ou son représentant ;
- Monsieur Yves LE DISCOT, directeur-adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de Lorient de la DIRECCTE, ou son représentant.

Au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur Denis POULET, pilote maritime du Syndicat Professionnel des pilotes maritimes de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud GIRAULT, médecin des Gens de mer de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentant du service social maritime :

- Madame Tiphaine HUGUET, assistante sociale, ou son représentant.

Article 2 – L'arrêté du 6 novembre 2019 portant composition de la Commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la déléguée à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet du Morbihan et par délégation,

Le sous-préfet de Lorient

Signé

Pierre CLAVREUIL



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018
renouvelant la composition de la commission de médiation**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R441-13 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 19 mai 2020 ;

Vu la désignation des Présidents d'E.P.C.I. du Morbihan en date des 10 septembre 2020 et 6 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : – L'article 2, de l'arrêté du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation, est modifié comme suit :

1° Représentants de l'État :

- titulaire : Madame ou Monsieur la/le chef(fe) du bureau de la coordination générale à la préfecture,
- suppléant : Madame ou Monsieur la/le chargé(e) de la coordination générale au service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination générale à la préfecture,

- titulaire : Madame ou Monsieur l'inspectrice (teur) chargé(e) des politiques d'accès et maintien dans le logement à la direction départementale de la cohésion sociale,
- suppléant(e) : Madame ou Monsieur la (le) responsable du pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes à la direction départementale de la cohésion sociale,
- suppléant(e) : Madame ou Monsieur la (le) conseiller(ère) technique en travail social en charge des politiques de lutte contre les exclusions et protection des personnes vulnérables à la direction départementale de la cohésion sociale,

- titulaire : Madame ou Monsieur la (le) responsable de l'unité politique de l'habitat au sein du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,
- suppléant(e) : Madame ou Monsieur le (le) responsable du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer

2° Représentants des collectivités locales :

Un représentant du Conseil départemental :

- titulaire : Monsieur Yannick CHESNAIS, conseiller départemental,
- suppléant : Monsieur Gérard FALQUERHO, conseiller départemental,

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

- titulaire : Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, vice-président au logement de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
- suppléante : Madame Virginie LE TEXIER, conseillère en économie sociale et familiale au sein du service habitat (DHFP) de Lorient Agglomération,

Article 2 :– Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables et les membres nouvellement désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :– Le reste de l'arrêté du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation est sans changement.

Article 4 – Exécution Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du

Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 octobre 2020

P/Le préfet, par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. GUEGUEN Jean-Yves, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint au responsable Service des Impôts des Entreprises de Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) sans limitation de montant, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service et les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement – actes de poursuites et déclarations de créances notamment – ainsi que pour ester en justice et tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
LE SERRE Martine	PICARD Paul	VIVIER Stéphane

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BRIAUX Gilles	BAGHDOUCHE Laurence	BAUCHER Lydia
BEUDET Charles	CHAUDESAIGUES Isabelle	CHEVALIER MAGALI
DEFAUQUET Delphine	DELAINE Arnaud	DEMEYERE David
DESQUIENS Stéphane	DEVIEILHE Régine	GOUELLO Marie-Claude
ICHER Nathalie	JOSSE Sylvain	LANDRIER Isabelle
LE CAM Catherine	LE MENTEC Martine	MARTIN Jean-Pierre
MACAIRE Gwenaëlle	MOQUET Jean	MOUGIN Bruno
TRELOHAN Evelyne	VAULEON Nadine	

- 3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :
pour les remboursements forfaitaires agricoles

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BANNWART Gaëlle	HILLION Florent	MARNAS Catherine

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
LE SERRE Martine	Inspectrice	12 mois et 20 000 €
PICARD Paul	Inspecteur	12 mois et 20 000 €
VIVIER Stéphane	Inspecteur	12 mois et 20 000 €
BRIAUX Gilles	Contrôleur	6 mois et 10 000 €
BAGHDOUCHE Laurence	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
BAUCHER Lydia	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
BEUDET Charles	Contrôleur	6 mois et 10 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
CHEVALIER Magali	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
DEFAUQUET Delphine	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
DELAINÉ Arnaud	Contrôleur	6 mois et 10 000 €
DEMEYERE David	Contrôleur	6 mois et 10 000 €
DESQUIENS Stéphane	Contrôleur	6 mois et 10 000 €
DEVIELHE Régine	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
GOUELLO Marie-Claude	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
ICHER Nathalie	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
JOSSE sylvain	Contrôleur	6 mois et 10 000 €
LANDRIER Isabelle	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
LE CAM Catherine	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
LE MENTEC Martine	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
MARTIN Jean-Pierre	Contrôleur	6 mois et 10 000 €
MACAIRE Gwenaëlle	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
MOQUET Jean	Contrôleur	6 mois et 10 000 €
MOUGIN Bruno	Contrôleur	6 mois et 10 000 €
TRELOHAN Evelyne	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €
VAULEON Nadine	Contrôleuse	6 mois et 10 000 €

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} septembre 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 10 novembre 2020
Le comptable,

Christian OUAIRY

Administrateur des finances publiques adjoint,
chef du Service des Impôts des Entreprises de Vannes

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLOËRMEL

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Ploërmel

Le comptable, responsable de la trésorerie de Ploërmel,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants ;
Vu l'article L622-24 du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n°2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
M ALLAIN Thomas	Contrôleur	6 mois et 2 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 2 novembre 2020
Le comptable,

Sylvie RAFFLIN-CHOBLET
Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 octobre 2020 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne –
BRICO & CLEAN – 56190 NOYAL MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 12 octobre 2020 par Monsieur Kévin LESPAGNOL en qualité de gérant, pour l'organisme BRICO & CLEAN dont l'établissement principal est situé 19 rue de Rohel - 56190 NOYAL MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP883612996 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 12 octobre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes
LES PETITS VANNETAIS – 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 7 septembre 2020, par Madame Sophie MARTIN en qualité de Gérante,
Vu l'avis émis le 13 octobre 2020 par le président du conseil départemental du Morbihan

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LES PETITS VANNETAIS, dont l'établissement principal est situé 56 BIS Boulevard de la Paix - 56000 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2020.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon les modes d'interventions prestataire et mandataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 15 octobre 2020

Pour le préfet

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
WESTSERVICES 56 – 56250 GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 octobre 2020 par Monsieur Vincent LE GAL en qualité de Gérant pour l'organisme WESTSERVICES 56 dont l'établissement principal est situé 9 Clos du Penty - 56520 GUIDEL et enregistré sous le N° SAP884159567 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 octobre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 octobre 2020 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne –
LES PETITS VANNETAIS – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 septembre 2020 par Madame Sophie MARTIN en qualité de Gérante pour l'organisme LES PETITS VANNETAIS dont l'établissement principal est situé 56 Bis Boulevard de la Paix - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP884791500 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées en mode prestataire et mandataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 octobre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BIGOT-FRIEDEN BARBARA – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 septembre 2020 par Madame Barbara BIGOT-FRIEDEN en qualité de responsable, pour l'organisme BIGOT-FRIEDEN Barbara dont l'établissement principal est situé 14 Avenue Victor Hugo 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP885212720 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 septembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
RESIDENCE SERVICES SENIORS LES OCEANIDES – 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 24 juin 2020 ;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 août 2020 par Monsieur Mario DI ROSA en qualité de gérant, pour l'organisme RESIDENCE SERVICES SENIORS LES OCEANIDES dont l'établissement principal est situé 2 rue du Professeur Lejeune - 56530 QUEVEN et enregistré sous le N° SAP881337208 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité relevant de la déclaration, soumise à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan et exercée en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
COUDRAY STEPHANIE – 56520 GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 septembre 2020 par Madame Stéphanie COUDRAY en qualité de responsable, pour l'organisme COUDRAY Stéphanie dont l'établissement principal est situé 15 Rue Grégoire GAUTIER - 56520 GUIDEL et enregistré sous le N° SAP888475449 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 septembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BRICO & CLEAN – 56190 NOYAL MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 septembre 2020 par Monsieur Kévin LESPAGNOL en qualité de gérant, pour l'organisme BRICO & CLEAN dont l'établissement principal est situé 19 rue de Rohel 56190 NOYAL MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP883612996 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 17 septembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 octobre 2020 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne –
COOPERATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE A DOMICILE DU MORBIHAN – 56340 PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 septembre 2020 par Madame Stéphanie LALUC en qualité de gérante, pour l'organisme Coopérative associative d'aide à domicile du Morbihan.
Depuis le 18/05/2020, l'établissement principal est situé 16, avenue d'Auray 56340 PLOUHARNEL et enregistré sous le N° SAP85341944 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan, et soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Vannes, le 7 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 octobre 2020 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne –
ARZON BRICO – 56640 ARZON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 septembre 2020 par Monsieur PERROT Gregory en qualité de dirigeant, pour l'organisme ARZON BRICO.

Depuis le 24/04/2020, l'établissement principal est situé 27, impasse des Sinagots 56640 ARZON et enregistré sous le N° SAP394928261 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 8 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE PIPEC ANNE – 56340 CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 août 2020 par Madame Anne LE PIPEC en qualité de Aide à domicile, pour l'organisme LE PIPEC Anne dont l'établissement principal est situé 44 Avenue Le Rouzic 56340 CARNAC et enregistré sous le N° SAP879725471 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 04 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
PASSION JARDIN – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 octobre 2020 par Monsieur Franck BERNIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme PASSION JARDIN dont l'établissement principal est situé 12 Rue George Sand - 56190 MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP888547015 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 octobre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat Fédération Sud Collectivités Territoriales des personnels du SDIS du Morbihan à compter du 01/11/2020 à 00H00 au 30/11/2020 à 24h00 inclus.

ARRENTENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période 01/11/2020 à 00H00 au 30/11/2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27/10/2020

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Patrice FAURE